

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

**Dossier pénal n° :** 002/14-08-2006/ECCC/OCP

**Dossier d'instruction n° :** 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ

**Date du dépôt :** Le 18 juillet 2008

**Déposé par :** Bureau des co-procureurs

**Langue originale :** Anglais

**Type de document :** PUBLIC

---

**RÉQUISITOIRE DÉFINITIF ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÈGLE 66  
CONCERNANT KAING GUEK EAV *alias* « DUCH »  
(VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE PUBLIÉE PAR LES CO-PROCUREURS EN  
VERTU DE LA RÈGLE 54).**

---

**Déposé par :**

**Le Bureau des  
co-procureurs :**  
Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH  
M. PICH Sambath  
M. Alex BATES

**Destinataires :**

**Le Bureau des  
d'instruction :**  
M. YOU Bunleng  
M. Marcel LEMONDE

**Copie à :**

**co-juges Avocats de la défense :**  
M. KAR Savuth  
M. François ROUX

**Avocats des parties civiles :**  
M. KONG Pisey  
M. HONG Kimsuon  
M. YONG Panith  
Mme Silke STUDZINSKY

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS.....</b>	<b>1</b>
<b>DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE ET DE L'INSTRUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>PARTICIPATION DE PARTIES CIVILES.....</b>	<b>6</b>
<b>FAITS IMPORTANTS .....</b>	<b>7</b>
<b>S-21 EN CONTEXTE .....</b>	<b>7</b>
<i>Aperçu de la période du Kampuchéa démocratique .....</i>	<i>7</i>
<i>Structure du pouvoir au sein du PCK .....</i>	<i>9</i>
<i>Conflit armé .....</i>	<i>12</i>
<i>S-21 et le réseau national de centres de sécurité .....</i>	<i>13</i>
<b>LE CENTRE DE SECURITE S-21 .....</b>	<b>15</b>
<i>Création et fonctionnement.....</i>	<i>15</i>
Le complexe central de S-21 et ses environs.....	16
Cheung Ek.....	18
S-24 (Prey Sar).....	18
<i>Structure hiérarchique .....</i>	<i>19</i>
Le comité de S-21 .....	20
Le complexe central de S-21 et ses environs.....	20
Cheung Ek.....	24
S-24 (Prey Sar).....	25
<i>Les détenus.....</i>	<i>25</i>
Le complexe central de S-21 et ses environs.....	25
S-24 (Prey Sar).....	29
<i>Conditions inhumaines de détention .....</i>	<i>30</i>
Le complexe central de S-21 et ses environs.....	30
S-24 (Prey Sar).....	33
<i>Torture .....</i>	<i>35</i>
<i>Exécutions illégales.....</i>	<i>38</i>
Le complexe central de S-21 et ses environs.....	38
Cheung Ek.....	41
<i>Rôle de Duch.....</i>	<i>42</i>
Les premières années .....	43
Secrétaire de M-13.....	43
Secrétaire de S-21 .....	44
Après S-21 .....	53
<b>QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS .....</b>	<b>55</b>
<b>CRIME CONTRE L'HUMANITE .....</b>	<b>55</b>
<i>Exigences relatives à l'exercice de la compétence.....</i>	<i>56</i>
1. Caractère généralisé ou systématique .....	56
2. Une attaque .....	58
3. Lancée contre une population civile.....	59
4. Motifs de discrimination .....	60
5. Connaissance de l'attaque .....	60
<i>Crimes visés .....</i>	<i>61</i>
1. L'emprisonnement .....	61
2. Autres actes inhumains .....	62
3. Réduction en esclavage.....	64
4. La torture.....	65
5. Le meurtre.....	66
6. L'extermination.....	68
7. La persécution.....	69

VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE .....	70
<i>Exigences relatives à l’exercice de la compétence</i> .....	71
1. Conflit armé international .....	71
2. Personne protégée .....	72
3. Connaissance des circonstances factuelles .....	73
<i>Infractions particulières</i> .....	73
1. La détention illégale de civils.....	73
2. La privation du droit à un procès équitable .....	74
3. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l’intégrité physique ou à la santé .....	75
4. La torture ou les traitements inhumains .....	76
5. L’homicide intentionnel.....	77
CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNE .....	77
1. La torture.....	77
2. L’homicide.....	78
RESPONSABILITE EN VERTU DE L’ARTICLE 29.....	79
1. <i>A commis</i> .....	79
Commission matérielle .....	79
Entreprise criminelle commune .....	80
2. <i>A donné l’ordre</i> .....	85
3. <i>A planifié</i> .....	86
4. <i>A incité</i> .....	87
5. <i>S’est rendu complice</i> .....	88
6. <i>La responsabilité du supérieur hiérarchique</i> .....	90
<b>CHEFS D’ACCUSATION.....</b>	<b>93</b>

**Avertissement des co-procureurs** : Le résumé qui suit est une version abrégée des informations contenues dans le réquisitoire final des Co-Procureurs prévu à la règle 66 du Règlement intérieur des CETC. Ce résumé a été rédigé afin que le public reste dûment informé de la procédure en cours aux CETC, en application de la règle 54. Afin de garantir la confidentialité de la procédure, les droits de la défense, les contraintes liées aux investigations en cours, et l'intérêt des victimes, des témoins et de toute autre personne mentionnée dans le réquisitoire final, les co-procureurs ont retiré les références aux preuves et ont rendu les noms anonymes. Au cours du processus de synthétisation, plus de 100 pages ont ainsi été retirées du réquisitoire final tel qu'il a été envoyé aux co-juges d'instruction le 18 juillet 2008.

## INTRODUCTION

1. Nous, les co-procureurs des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») :
  - (a) Ayant pris connaissance du dossier pénal n° 002 des co-procureurs, daté du 14 août 2006 ;
  - (b) Ayant pris connaissance et examiné le dossier d'instruction de l'affaire n° 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ ouverte le 18 juillet 2007 par les co-juges d'instruction ;
  - (c) Considérant l'article premier de la Loi relative à la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;
  - (d) Considérant le paragraphe 66(5) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») et estimant que l'instruction susmentionnée est terminée ;
  - (e) Avons constaté les faits suivants :
  
2. **KAING Guek Eav *alias* DUCH** (« **DUCH** ») était secrétaire du Bureau S-21 (« S-21 »), le plus important centre de sécurité du Kampuchéa démocratique de mars 1976 à 7 janvier 1979. Il en avait été secrétaire adjoint d'août 1975 à mars 1976. **DUCH** connaissait et supervisait les activités de S-21 et en était responsable à tous égards, qu'il s'agisse d'arrestations, de détention, d'interrogatoires, de torture ou d'exécutions. Au total, **DUCH** et les subalternes relevant de son autorité et de son contrôle ont emprisonné, soumis à des traitements inhumains, torturé et exécuté plus de 12 380 hommes, femmes et enfants à S-21.
  
3. La participation de **DUCH** à ces actions le rend responsable des crimes d'emprisonnement, de réduction en esclavage, d'actes inhumains, de torture, de meurtre, d'extermination et de

persécution pour motifs politiques et raciaux. Ces crimes constituent des **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** punissables en vertu des articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC. **DUCH** est également responsable des crimes que constituent la détention illégale de civils, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, la torture et l'homicide intentionnel. Ces crimes constituent des **VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949**, punissables en vertu des articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC. **DUCH** est également responsable de torture et d'homicide, constituant des violations du **CODE PÉNAL DE 1956** (articles 500, 501, 503 et 506) punissables en vertu des articles 3 (nouveau), 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC.

#### HISTORIQUE DE L'ENQUETE ET DE L'INSTRUCTION

4. Le 3 juillet 2006, les co-procureurs ont lancé une enquête préliminaire sur les crimes visés par la Loi sur les CETC. Après avoir reçu plusieurs plaintes de témoins, les co-procureurs ont procédé à une série d'entrevues avec des témoins et d'enquêtes sur le terrain et ils ont réuni des preuves documentaires substantielles. Le 18 juillet 2007, les résultats de l'enquête préliminaire ont été intégrés dans le réquisitoire introductif, où il était demandé aux co-juges d'instruction d'ouvrir une instruction judiciaire relativement à un certain nombre de faits criminels et d'arrêter et de placer en détention provisoire cinq suspects.
  
5. Le 30 juillet 2007, les co-juges d'instruction ont délivré un mandat en vue de l'arrestation de **DUCH**, lequel a été arrêté le jour même à la prison du Tribunal militaire de Phnom Penh et emmené devant les CETC. Le lendemain, soit le 31 juillet 2007, les co-juges d'instruction ont informé **DUCH** qu'il faisait l'objet d'une instruction judiciaire relative aux faits allégués dans le réquisitoire introductif et l'ont mis en examen pour crimes contre l'humanité. Le même jour, les juges ont ordonné la détention provisoire de **DUCH** pour une période initiale n'excédant pas un an.

6. Le 19 septembre 2007, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de disjonction. En conséquence, les faits commis à S-21 ont depuis été instruits sous le numéro de dossier 001, tandis que les autres faits visés au réquisitoire introductif, y compris la responsabilité pénale de **DUCH** à leur égard, sont instruits sous le numéro de dossier 002. Le 2 octobre 2007, les co-juges d'instruction ont aussi mis **DUCH** en examen pour des violations graves des Conventions de Genève de 1949, relativement aux faits propres à l'affaire n° 1.
7. Le 15 mai 2008, les co-juges d'instruction ont informé les co-procureurs de leur intention de terminer l'instruction judiciaire conformément au paragraphe premier de la règle 66. Avant ce moment, la personne mise en examen avait été soumise à un grand nombre d'interrogatoires, notamment dans le cadre de visites aux lieux des crimes, à S-21 et à Cheung Ek. Au cours de l'instruction judiciaire, des enquêteurs du bureau des co-juges d'instruction ont interrogé au moins 63 témoins et recueilli d'autres preuves documentaires.

#### PARTICIPATION DE PARTIES CIVILES

8. Six parties civiles se sont jointes à la procédure au cours de l'instruction judiciaire menée sous le numéro de dossier 001, conformément au paragraphe 23(3) du Règlement intérieur. Ces parties ont déjà contribué grandement au processus, particulièrement par leur témoignage et les précisions apportées dans chacun des formulaires de demande des victimes.
9. **[Paragraphe relatif à une partie civile, expurgé.]**
10. **[Paragraphe relatif à une partie civile, expurgé.]**
11. **[Paragraphe relatif à une partie civile, expurgé.]**
12. **[Paragraphe relatif à une partie civile, expurgé.]**
13. **[Paragraphe relatif à une partie civile, expurgé.]**

14. **[Paragraphe relatif à une partie civile, expurgé.]**

## **FAITS IMPORTANTS**

### **S-21 EN CONTEXTE**

#### **APERÇU DE LA PERIODE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE**

15. Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, le Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK » ou le « Parti ») a entrepris de changer la société cambodgienne au nom d'une idéologie et en introduisant de force des changements économiques et sociaux. Dans ce but, les dirigeants du PCK élaborèrent un plan commun qui, selon sa conception, ses objectifs et sa mise en œuvre, était de nature fondamentalement criminelle. Leurs activités criminelles se sont traduites par le déplacement forcé de la population et la réduction en esclavage de fait de la totalité de la population au sein de coopératives, usines, chantiers, divisions militaires et autres unités organisationnelles, où la population était souvent soumise au travail forcé tout en étant privée de nourriture et de soins médicaux adéquats.
16. À partir du 17 avril 1975, des responsables du PCK ont évacué de force la totalité de la population de Phnom Penh, soit environ deux millions de personnes, à destination de la campagne. Beaucoup de gens ont été forcés de parcourir de longues distances à pied avant d'être confinés illégalement dans des coopératives rurales. Cette évacuation forcée a provoqué la mort de nombreuses personnes.
17. **[Informations relatives à l'instruction en cours, expurgées.]**
18. Le plan criminel du PCK visait également la détention illégale dans des coopératives de la quasi-totalité de la population. Le 17 avril 1975 ou immédiatement après cette date, les résidents de zones urbaines, notamment Phnom Penh, Kampong Cham, Kampong Som, Prey Veng, Battambang, Pursat et Siem Reap ont été transférés de force vers la campagne, où ils ont été contraints à travailler dans des coopératives rurales. Les conditions de vie dans les coopératives étaient inhumaines, les gens étant forcés de travailler alors qu'ils étaient privés de nourriture et de soins médicaux adéquats. La torture et la violence

physique étaient répandues. Par exemple, des milliers de personnes sont mortes de faim dans les coopératives du district de Tram Kok dans la zone Sud-Ouest. Les anciens soldats et responsables de la République khmère de même que ceux qui se plaignaient des conditions régnant dans les coopératives étaient accusés d'être des ennemis, arrêtés et exécutés.

19. Des conditions inhumaines semblables régnaient sur les chantiers de l'État. **[Informations relatives à l'instruction en cours, expurgées.]**
20. Le PCK a tenté d'éradiquer tous ceux qu'il considérait être des ennemis, des opposants à son régime ou des éléments indésirables par ailleurs. La définition de ces groupes était très large, évoluant au gré des purges de grande envergure réalisées dans l'ensemble du pays et au sein du régime lui-même. Dès sa prise de pouvoir, le PCK a traqué activement et exécuté les anciens dirigeants et fonctionnaires de la République khmère. Dirigée à l'origine contre les fonctionnaires et les hauts responsables, à partir de 1976, cette politique s'est étendue aux sous-officiers, aux simples soldats et aux petits fonctionnaires. Le PCK poursuivait aussi une politique explicite d'extermination des « féodaux », « capitalistes » et « bourgeois ». Le Parti déclara qu'en raison de leur classe, les féodaux et les capitalistes ne pouvaient pas être rééduqués, et affirma que l'infiltration des ennemis ne cesserait que lorsque les « classes réactionnaires » seraient complètement éliminées.
21. Le PCK faisait aussi la distinction entre peuple « nouveau » et peuple « ancien » ou « de base ». D'après lui, même le « peuple nouveau » qui n'appartenait pas à d'autres groupes ciblés était contaminé par des « idées impérialistes féodales capitalistes », et le PCK soutenait activement l'idée que le peuple « ancien » ou « de base » était supérieur au peuple nouveau.
22. Le PCK a mené une politique de discrimination et d'assassinat contre les Vietnamiens de souche. Dans un premier temps, le PCK adopta une politique consistant à éliminer les personnes qui étaient considérées comme vietnamiennes ou qui étaient associées, d'une manière ou d'une autre, avec le Vietnam. Cela étant, les relations entre le PCK et le



Vietnam ne cessant de se détériorer, le Vietnam fut de plus en plus considéré comme l'ennemi. Ce qui coïncida avec l'idée que des espions vietnamiens cherchaient à renverser le PCK. Vers la fin de 1977, la politique visait désormais à éliminer tous ceux qui avaient des liens avec le Vietnam.

23. Plus tard, le PCK allait aussi exécuter plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de ses propres responsables, étant persuadé que ces derniers étaient des « ennemis » infiltrant tous les paliers administratifs, politiques et militaires. Le PCK pratiqua à plusieurs reprises des purges au cours desquelles des responsables ont été démis de leur fonction et tués (« écrasés ») en raison d'une opposition réelle ou supposée au PCK. Les responsables de haut rang, le personnel de la sécurité et les responsables à tous les échelons de la société étaient sommés de traquer sans répit les ennemis « de l'intérieur » et d'« attaquer et de purger sans relâche » les mauvais éléments.
24. Le PCK mit ses politiques et règles criminelles à exécution en s'appuyant sur un réseau, établi à l'échelle du pays, de centres de détention et de sécurité où un grand nombre de Cambodgiens ont été illégalement détenus, maltraités, torturés et exécutés. Ces politiques se sont traduites par une brutalité systématique, des conditions de vie inhumaines et la mort due au travail harassant, à la sous-alimentation, à la maladie ou aux exécutions de quelque 1,7 à 2,2 millions de personnes sur une population d'environ sept millions. Les crimes commis à S-21 se sont inscrits dans un contexte plus vaste de crimes commis dans l'ensemble du Cambodge au cours de la période du Kampuchéa démocratique.

### **STRUCTURE DU POUVOIR AU SEIN DU PCK**

25. Le PCK contrôlait le Cambodge pendant toute la durée de la compétence *rationae temporis* des CETC. Le Parti exerçait son pouvoir et son contrôle par trois moyens : les organes administratifs du PCK, l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (« ARK ») et les organes d'État.

#### *Le Parti communiste du Kampuchéa*

26. Si les statuts du PCK confèrent les pouvoirs les plus élevés dans l'ensemble du pays au Congrès du Parti, qui devait être convoqué tous les quatre ans, ils désignaient le Comité

central comme l'unité administrative suprême sur tout le territoire du pays pour la période intermédiaire de quatre années. Dans la pratique, un sous-comité du Comité central, appelé le Comité permanent, agissait en tant qu'unité investie des pouvoirs les plus élevés au sein du PCK et du Kampuchéa démocratique. Le Comité permanent du PCK réunissait POL Pot à titre de secrétaire, **[Information expurgée]**, **[Individu V]**, **[Individu W]** et **[Individu B]** en tant que membres de plein droit ainsi que **[Individu X]** et SON Sen en tant que membres suppléants.

27. Le Comité permanent du PCK était chargé de l'exercice, de la création, de la direction et de l'exécution de toutes les politiques du PCK et des questions relatives aux affaires de l'État, ainsi que de leur mise en œuvre. Plus particulièrement, il contrôlait les politiques relatives à la sécurité interne et externe, aux affaires étrangères, aux affaires intérieures dont les finances, le commerce, l'industrie, l'agriculture, la santé et les affaires sociales, la propagande et la rééducation, ainsi que les questions administratives et relatives au personnel du PCK et de l'État. Le Comité permanent discutait des déplacements forcés massifs et donnait les ordres en conséquence, examinait et ordonnait le recours au travail forcé, ordonnait l'arrestation et l'interrogatoire d'« ennemis », était conscient des conditions de vie inhumaines qui régnaient dans l'ensemble du pays, et avait le pouvoir d'ordonner l'exécution sommaire de personnes quand il le jugeait bon.
28. Le PCK obéissait à une structure hiérarchisée. Le pays a d'abord été divisé en six « zones ». Les zones ont ensuite été subdivisées en unités appelées « secteurs », divisés eux-mêmes en « districts ». Un district était composé de plusieurs « communes » ou « sous-districts ». Des unités administratives du PCK furent établies à tous les échelons de cette hiérarchie sur l'ensemble du territoire du Kampuchéa démocratique, où elles mettaient en œuvre les instructions du Comité permanent et rendaient compte à celui-ci par l'intermédiaire du bureau 870. Ce dernier surveillait la mise en œuvre des politiques du Comité permanent et agissait en tant que secrétariat pour celui-ci. Il transmettait les directives du Comité permanent aux organes administratifs des échelons inférieurs du PCK et transmettait au Comité permanent les rapports émanant des zones et d'autres organes administratifs subsidiaires du PCK.

*L'Armée révolutionnaire du Kampuchéa*

29. La constitution du Kampuchéa démocratique confiait à l'ARK la mission de « défendre le pouvoir de l'État » et d'« aider à construire [le] pays ». Les trois branches de l'ARK – l'armée régulière, l'armée de secteur et les milices – assuraient la sécurité interne et externe sous la direction exclusive du PCK. L'ARK était placée sous le contrôle direct des membres du Comité permanent du PCK chargés des questions militaires et de sécurité. Une décision du Comité permanent datée du 9 octobre 1975 attribua à POL Pot la responsabilité générale de l'armée et chargea SON Sen de la responsabilité de l'état-major et de la sécurité. L'état-major de l'ARK exerçait entre autres les fonctions de commandement et de planification des opérations de renseignement et de logistique pour l'armée. SON Sen, en tant que chef de l'état-major, était chargé d'organiser des réunions régulières de tous les commandants de division et des régiments indépendants. Des sessions d'étude de l'état-major étaient également organisées périodiquement.

*L'État du Kampuchéa démocratique*

30. Du 17 avril 1975 au 13 avril 1976, le PCK a entretenu l'illusion que le Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa (le « GRUNK ») gouvernait effectivement. Officiellement, le GRUNK a participé à la rédaction de la constitution du Kampuchéa démocratique promulguée le 5 janvier 1976, qui établissait les organes d'État du Kampuchéa démocratique. Plus tard, le GRUNK aurait organisé des élections pour choisir et nommer l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, qui a remplacé le GRUNK. Le 13 avril 1976, l'Assemblée des représentants du peuple aurait formé le gouvernement du Kampuchéa démocratique, nommant les membres du Comité permanent et d'autres cadres supérieurs du PCK aux plus hauts postes du gouvernement.
31. En réalité, le Comité permanent du PCK avait déjà nommé les membres du gouvernement du Kampuchéa démocratique dès octobre 1975, au plus tard. C'est le PCK qui avait mis en place la constitution et mené à bien les élections, établi l'Assemblée des représentants, le Présidium de l'État et le gouvernement. Toutes ces institutions constituaient des « organismes publics issus en totalité de notre Parti ». Le Comité permanent jugea que l'Assemblée des représentants était inutile et il n'existe aucune preuve qu'elle ait jamais adopté ou promulgué un quelconque texte de loi. De fait, le Comité permanent du PCK et

certaines autres cadres supérieurs du PCK exerçaient un pouvoir *de jure* et *de facto* sur l'ensemble du Cambodge durant la période du Kampuchéa démocratique.

### CONFLIT ARME

32. À compter d'avril 1975, les forces cambodgiennes et vietnamiennes étaient engagées dans un conflit armé. Ce conflit était l'aboutissement des différends frontaliers qui opposaient le Kampuchéa démocratique et le Vietnam (après le 2 juillet 1976, la République socialiste du Vietnam ou « RSV ») et de la conviction des dirigeants du Kampuchéa démocratique que le Vietnam souhaitait occuper le Cambodge et créer une fédération indochinoise sous sa coupe. Le conflit armé s'est accompagné d'une vaste propagande dans les périodiques du Parti et dans les discours de responsables supérieurs du PCK. L'ampleur et la violence de ce conflit se sont intensifiées de façon constante au fil du temps jusqu'à donner lieu à une invasion à grande échelle du Cambodge par les forces vietnamiennes le 25 décembre 1978, qui a entraîné l'effondrement du gouvernement du Kampuchéa démocratique. Tout au long des hostilités, l'état de guerre n'a jamais été officiellement déclaré par l'un ou l'autre des belligérants. À intervalles périodiques, à compter de 1977, des militaires et des civils vietnamiens faits prisonniers à la frontière ou près de la frontière démarquant le Kampuchéa démocratique et la RSV ont été envoyés à S-21.
33. Les frontières entre le Cambodge et le Vietnam étaient contestées depuis longtemps, contestation exacerbée par le tracé de la ligne Brevié en 1939, ce qui était source de tensions entre les deux pays et a donné lieu à plusieurs tentatives de négociation entre des délégations du Kampuchéa démocratique et de la RSV au cours de la période du Kampuchéa démocratique. En outre, des milliers de soldats vietnamiens avaient été postés au Cambodge au cours des années 60 et 70. En avril 1975, le nombre de soldats vietnamiens toujours en poste au Cambodge était évalué à 20 000, mais à la fin du mois, le gouvernement du Kampuchéa démocratique ordonna à ces soldats de quitter le Kampuchéa démocratique. Il a envoyé des troupes dans les zones frontalières pour s'assurer que les forces vietnamiennes quittent le Cambodge et c'est dans ce contexte que certains des premiers affrontements armés ont eu lieu.

34. Le conflit armé avec le Vietnam a évolué en six phases principales. La première phase a débuté au milieu de 1975 et s'est poursuivie jusqu'à la fin de 1976. Elle s'est caractérisée par des affrontements frontaliers depuis les provinces de Ratanakiri et de Mondulhiri jusqu'aux îles Poulo Wai, auxquels s'est ajouté un conflit maritime à Koh Tral (Phu Quoc). Au cours de la deuxième phase, allant de mars à août 1977, le conflit s'est étendu vers le sud depuis la province de Mondulhiri jusqu'à la province de Takeo, avec une intensité particulière dans la province de Svay Rieng et il a dégénéré en août en attaques de la part du Kampuchéa démocratique dans la province vietnamienne de Tay Ninh. La troisième phase a duré de septembre à novembre 1977, les forces vietnamiennes attaquant les frontières des provinces Kampong Cham, Prey Veng, Svay Rieng et Takeo avec des armes lourdes et des troupes d'environ 20 000 soldats. Au cours de la quatrième phase, de décembre 1977 à janvier 1978, 11 divisions vietnamiennes ont pénétré le territoire du Cambodge sur une quarantaine de kilomètres avant d'être repoussées par l'ARK. La cinquième phase, de février à septembre 1978, a vu des incursions vietnamiennes successives dans les provinces de Takeo, Prey Veng et Kampong Cham ainsi que des incursions du Kampuchéa démocratique au Vietnam, dans les provinces de Chau Doc, An Giang, Kien Giang et Tay Ninh. La sixième et dernière phase a commencé en septembre 1978 avec des raids vietnamiens d'envergure en territoire kampuchéen au début de décembre 1978 et a culminé en une invasion massive par 150 000 soldats de la RSV le 25 décembre 1978 pour aboutir à la prise de Phnom Penh le 7 janvier 1979.

### **S-21 ET LE RESEAU NATIONAL DE CENTRES DE SECURITE**

35. À aucun moment de la période du Kampuchéa démocratique les personnes arrêtées ne sont vues un quelconque droit pénal positifappliquer des lois pénales substantielles, non plus que n'a fonctionné un système judiciaire ou tout autre mécanisme juridique grâce auquel les personnes arrêtées et détenues auraient pu contester la légalité de leur arrestation, détention ou peine.
36. À la place, un système de centres de sécurité et de rééducation s'est appliqué sur l'ensemble du territoire aux personnes considérées comme des « ennemis » ou des opposants au régime. Au total, plus de 195 de ces centres de la sécurité couvraient chaque district, secteur et zone du Kampuchéa démocratique. Ces centres de sécurité servaient de

centres de détention, de torture et d'interrogatoire, de camps de rééducation et de sites d'exécution.

37. Tous les centres de sécurité fonctionnaient de la même façon conformément à la politique générale du PCK. Cette politique générale prévoyait l'usage de la torture et de la violence physique dans le but de faire « avouer » de prétendus « crimes ». Les « aveux » étaient utilisés pour justifier l'arrestation et l'exécution de la victime et pour obtenir les noms d'autres personnes, lesquelles étaient ensuite arrêtées et torturées jusqu'à ce qu'elles « avouent » à leur tour, avant d'être exécutées.
38. Les preuves figurant au dossier d'instruction révèlent que les actes d'emprisonnement illégal et de torture et les exécutions ont été commis dans des centres de sécurité situés dans différentes zones à travers le pays, comme il ressort notamment des exemples suivants.
39. **[Informations relatives à l'instruction en cours, expurgées.]**
40. **[Informations relatives à l'instruction en cours, expurgées.]**
41. **[Informations relatives à l'instruction en cours, expurgées.]**
42. **[Informations relatives à l'instruction en cours, expurgées.]**
43. **[Informations relatives à l'instruction en cours, expurgées.]**
44. S-21 fonctionnait en tant que centre de sécurité et se trouvait à la tête du système hiérarchique dans lequel s'inscrivaient ces centres. **DUCH** a reconnu son caractère unique. Contrairement aux autres centres de sécurité, dont le champ d'activité était local seulement, S-21 avait le pouvoir d'arrêter, de torturer et d'exécuter des personnes de toutes les zones, de tous les ministères et de toutes les unités militaires du pays. Les prisonniers les plus importants étaient envoyés à S-21 et c'est le seul centre de sécurité à avoir accueilli des responsables du Comité central après leur arrestation. Par exemple, les chefs des centres de

sécurité des districts, des secteurs et des zones dans les zones Nord-Est, Est, Sud-ouest, Ouest, Nord-Ouest, Nord et Centre ont tous été envoyés à S-21 pour être interrogés et exécutés. S-21 était également le centre de sécurité du Kampuchéa démocratique le plus important pour ce qui est du personnel. L'état-major a fait état en avril 1977 de plus de 2 327 employés à S-21. Par contraste, les centres de sécurité des districts les plus importants, du point de vue de la taille, comptaient d'ordinaire de 10 à 15 cadres, alors que les centres de sécurité des secteurs et des zones avaient en général des effectifs deux fois supérieurs.

45. S-21 a joué un rôle capital dans le processus d'élimination, dans les zones, des « ennemis » présumés à tous les échelons du Parti. Avant que le Comité permanent ordonne l'arrestation du secrétaire d'une zone, les responsables chargés de la sécurité dans la zone étaient d'abord éliminés pour dégager l'accès à la cible principale. Comme **DUCH** l'a mentionné, « avant de couper le bambou, il faut tailler les épines ». **DUCH** a admis avoir été témoin de l'arrivée massive de prisonniers en provenance des zones Ouest et Nord-Ouest, y compris les cadres supérieurs chargés de la sécurité des deux zones.
46. Le centre S-21 a trempé dans l'une des purges les plus radicales affectant la direction d'une zone, soit celle de la zone Nord-ouest. Cette purge a commencé avec l'arrestation, le 15 janvier 1978, de **[Individu Y]**, secrétaire adjoint de la sécurité, qui a ensuite été « écrasé » à S-21 en mars. En février et mars 1978, des comités militaires entiers – secrétaires, secrétaires adjoints et membres – de bataillons, de régiments et de divisions de la zone Nord-Ouest ont été purgés et « écrasés » à S-21. En avril, **[Individu Z]**, secrétaire de la zone Nord-Ouest, avait été éliminé et « écrasé » à S-21. Les deux personnes ayant succédé à **[Individu Y]** au poste de secrétaire adjoint de la sécurité de la zone ont aussi été arrêtées par S-21 en mai et en juillet, respectivement, puis exécutées.

## LE CENTRE DE SECURITE S-21

### CREATION ET FONCTIONNEMENT

47. Le Centre de sécurité S-21 a été créé par le Comité permanent aux premiers jours du régime du Kampuchéa démocratique. Le 15 août 1975, SON Sen instruisit **[Individu C]**,

secrétaire de la 703ème division, et **DUCH** d'établir S-21. La plupart des premiers membres du personnel de S-21 provenaient de la 703ème division de [**Individu C**]. Des responsables supérieurs supplémentaires provenant de M-13, centre de sécurité dont **DUCH** avait auparavant été le chef, se sont ajoutés à eux.

48. S-21 a commencé ses activités à plein en octobre 1975. Les installations d'interrogatoire de S-21 étaient initialement situées à l'angle des rues 163 et 360, les prisonniers étant détenus dans des maisons avoisinantes. À la fin de novembre 1975, S-21 a déménagé dans le complexe de la Police judiciaire (la « PJ » ou la Direction générale de la police nationale) sur la rue 51 (rue Pasteur), près du marché central (Phsar Thmei). En janvier 1976, S-21 est retourné dans ses locaux d'origine à l'angle des rues 163 et 360.

#### LE COMPLEXE CENTRAL DE S-21 ET SES ENVIRONS

49. En avril 1976, **DUCH** a déplacé le volet détention des activités de S-21 au lycée Ponghéal Yat, situé à proximité et bordé par les rues 113, 131, 320 et 350. Le complexe de l'école, aujourd'hui appelé prison de Tuol Sleng ou Musée du génocide, était utilisé principalement pour détenir des prisonniers et aussi à certaines fins administratives. Plusieurs édifices du voisinage – sur une superficie d'environ 94 pâtés de maison bordée en gros par les boulevards Mao Tsé-toung, Monivong et Sihanouk et la rue 163 – ont été utilisés par S-21 comme salles d'interrogatoires et de torture, dortoirs, réfectoires, entrepôts, etc. Le quartier général de S-21 est resté à cet endroit sous le contrôle de **DUCH** jusqu'à la chute du régime du Kampuchéa démocratique le 7 janvier 1979.
50. Le complexe de détention central de S-21 était entouré d'une double enceinte de deux mètres de haut, dont le périmètre extérieur consistait en plaques de zinc, surmontées de 50 centimètres de barbelés, et dont le périmètre intérieur était l'enceinte de maçonnerie et de fer forgé de l'école. Un épais rouleau de barbelés occupait l'espace entre les deux, et un autre rouleau défendait le côté intérieur des grilles de fer forgé. Toute l'enceinte était électrifiée pour décourager les tentatives d'évasion. Des cordons multiples de gardes armés y étaient postés, en commençant par une force de garde interne à l'intérieur du complexe central. Un deuxième cercle de garde patrouillait juste à l'extérieur de l'enceinte autour du



complexe central. Une troisième compagnie de gardes contrôlait le quartier et surveillait le périmètre externe.

51. Cinq grands bâtiments, désignés bâtiments A, B, C, D et E, occupaient l'intérieur du complexe central. Le bâtiment E, structure d'un étage située au milieu du complexe, servait à des fins administratives, notamment l'enregistrement des prisonniers et la documentation photographique les concernant. Quatre bâtiments à trois étages, soit les bâtiments A, B et C, servaient à détenir les prisonniers. Les prisonniers spéciaux étaient détenus dans le bâtiment A où, contrairement aux autres prisonniers, ils étaient parfois torturés et interrogés dans leur cellule. Les bâtiments B, C et D comptaient de grandes cellules communes de même que des cellules de bois individuelles. Ces installations pouvaient accueillir environ 1 500 prisonniers à la fois.
52. Dans le quartier aux alentours se trouvaient des installations auxiliaires. La plupart des maisons situées immédiatement à l'est et au sud du complexe central servaient de salles d'interrogatoire : à l'est, les salles d'interrogatoire ordinaires, directement en face de l'entrée de Tuol Sleng, entre les rues 105, 360, 113 et 310, et au sud, une série de maisons où étaient interrogés les « prisonniers spéciaux », entre les rues 360, 143 et 350. C'est ici que les cadres supérieurs du PCK, notamment **[Individu AA]**, **[Individu X]**, **[Individu BB]** et **[Individu CC]** ont été détenus et interrogés, de même que les prisonniers occidentaux.
53. Il y avait d'autres bâtiments occupés un peu partout à l'intérieur de la superficie d'environ un kilomètre carré contrôlée par S-21 à Phnom Penh. **DUCH** déplaçait souvent son bureau et sa résidence personnelle. C'est dans une villa située sur le boulevard Monivong, en face de l'angle formé avec la rue 334, qu'il a habité le plus longtemps. **DUCH** dispensait une éducation politique dans un immeuble de la rue 95, adjacent à sa villa ainsi que dans une église à l'angle sud-est des rues 360 et 163. Un laboratoire photo de S-21 se trouvait près de la maison de **DUCH**, en face du Ministère de la planification. Les prisonniers étaient reçus sur le côté sud de la rue 360, entre les rues 105 et 113. La cuisine et le réfectoire se trouvaient à l'angle nord-est des rues 360 et 113. Un bureau des services typographiques

se trouvait à l'est des maisons utilisées pour les interrogatoires et un autre à l'ouest du complexe central, sur la rue 348. Le centre médical était situé juste en face du complexe central. Des autopsies à vif et la « destruction par prélèvement du sang » y étaient pratiquées. Les médicaments étaient entreposés dans des bâtiments situés près des résidences du personnel médical.

54. Outre le complexe central et ses environs immédiats, S-21 contrôlait une immense superficie au sud de Phnom Penh. À Takhmao, environ huit kilomètres au sud du complexe principal, S-21 utilisait un ancien hôpital psychiatrique comme centre de détention auxiliaire et à des fins de formation et y exerçait une activité agricole. S-21 a établi, quelques kilomètres à l'ouest de Takhmao dans un cimetière chinois appelé Cheung Ek, un site d'exécution de masse. Enfin, dans une zone importante entourant la vieille prison coloniale de Prey Sar, environ dix kilomètres au sud-ouest de Phnom Penh, S-21 exploitait le centre de rééducation appelé S-24. Les terres entourant et reliant ces trois sites assuraient la subsistance économique de S-21, des prisonniers fournissant la main d'œuvre forcée.

#### CHEUNG EK

55. Au départ, les prisonniers de S-21 étaient exécutés et enterrés dans un champ à l'ouest de ce qui est aujourd'hui le musée Tuol Sleng et ensuite dans les alentours immédiats. Avec la multiplication des fosses communes à proximité des installations principales au début de 1976, **DUCH** a commencé à s'inquiéter des problèmes d'hygiène et chargé ses subordonnés de trouver un site qui ne servirait qu'à exécuter les détenus et à les enterrer. **[Individu D]**, l'adjoint de **DUCH**, a choisi Cheung Ek comme nouveau site. Par la suite, **[Individu D]** a été responsable de l'organisation du transport des prisonniers vers Cheung Ek pour exécution.

#### S-24 (PREY SAR)

56. Après la prise, par la 703ème division, de la zone immédiatement au sud de Phnom Penh pendant la guerre de 1970 à 1975, **[Individu C]**, secrétaire de la 703ème division, utilisa cette zone comme base agricole et y établit des centres de sécurité dans la vieille prison appelée Prey Sar et à l'ancien hôpital psychiatrique de Takhmao. Lorsque **[Individu C]** et

**DUCH** établirent S-21, ils utilisèrent cette zone pour y établir plusieurs camps de travaux forcés ou de « rééducation ». Cette unité de S-21 portait le nom de code S-24, mais était plus généralement connue simplement sous le nom de Prey Sar.

57. **[Individu E]** était le fonctionnaire de S-21 chargé de la gestion quotidienne de S-24. Il était établi au village de Stoeng Baku. Sur les lieux de l'hôpital psychiatrique de Takhmao, le S-24 exploitait aussi une installation à usages multiples initialement sous le commandement de **[Individu D]**. Le site de Takhmao n'a été utilisé activement que jusqu'au milieu de 1976. Il a été utilisé comme centre de détention, de production et de formation, et comme site d'exécution et d'enfouissement, mais les enquêtes menées à ce site en particulier n'ont pas permis de déterminer l'étendue des crimes et la responsabilité.
58. Le S-24 servait de centre de détention pour incarcérer les « délinquants légers » envoyés se « forger » ou se faire rééduquer par les travaux forcés. Les prisonniers étaient répartis en trois catégories : (1) ceux dont la « faute » était minime et travaillaient dur ou manifestaient de toute autre manière de bonnes dispositions, (2) ceux appartenant à la catégorie intermédiaire, qui pouvaient passer à la première catégorie s'ils se comportaient bien ou au contraire tomber dans la troisième catégorie s'ils ne s'amendaient pas et (3) ceux qui étaient jugés incorrigibles et allaient vraisemblablement être exécutés à S-24 ou envoyés à S-21 pour interrogatoire et exécution. Les travaux forcés assuraient la subsistance économique de S-21.

## STRUCTURE HIERARCHIQUE

### S-21 RELEVAIT DU COMITE PERMANENT

59. Officiellement, S-21 était un organe militaire et avait le statut d'un régiment indépendant sous la responsabilité de l'état-major de l'ARK pour tout ce qui concernait le personnel, la logistique, la production et la formation. Toutefois, S-21 rendait compte exclusivement au Comité permanent du PCK pour tout ce qui concernait la détention, les interrogatoires et l'exécution de prisonniers, soit ses fonctions les plus importantes. Jusqu'en août 1977, **DUCH** rendait compte à SON Sen. Ce dernier était Vice-Premier Ministre chargé de la défense nationale ainsi que membre du Comité permanent. Du 15 août 1977 jusqu'à la fin

du régime du Kampuchéa démocratique, **DUCH** a rendu compte à **[Individu A]**. **[Information expurgé.]**

#### LE COMITE DE S-21

60. S-21 était dirigé par un comité dont la structure était semblable à celle des autres unités militaires et administratives du Kampuchéa démocratique et composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint chargé de la sécurité et d'un membre responsable des aspects économiques. À l'origine, **[Individu C]** était secrétaire de S-21 et **DUCH** en était secrétaire adjoint. Ce dernier était alors principalement responsable des interrogatoires. En mars 1976, **[Individu C]** a été transféré à l'état-major et **DUCH** l'a remplacé au poste de secrétaire de S-21. **DUCH** est resté en poste jusqu'au 7 janvier 1979, sans modifier de façon substantielle la structure de S-21. **[Individu C]** a lui-même plus tard été arrêté et exécuté à S-21.
61. En mars 1976, au moment où **DUCH** était promu au poste de secrétaire de S-21, **[Individu D]** devenait secrétaire adjoint, responsable principalement de la défense. Il avait auparavant été membre du comité de S-21 et chargé de diriger l'installation de détention de S-21 à Takhmao. **[Individu D]** est resté secrétaire adjoint jusqu'au 7 janvier 1979, mais il ne pouvait prendre que peu de décisions sans la permission de **DUCH**. **[Individu D]** serait maintenant décédé. En mars 1976, **[Individu E]**, qui était responsable de la production de riz à Prey Sar, est devenu membre du comité de S-21. Il a été arrêté à la fin de 1978 et exécuté à S-21. **[Individu F]**, responsable supérieur de la section de la défense de S-21, a pris les commandes de Prey Sar. Il n'est cependant pas certain qu'il ait remplacé **[Individu E]** au sein du comité de S-21.

#### LE COMPLEXE CENTRAL DE S-21 ET SES ENVIRONS

62. Les membres du personnel de S-21 appartenaient à différentes sections selon leurs tâches ; ils étaient notamment gardes, interrogateurs, employés de l'économat, cuisiniers, membres du personnel médical, documentalistes et photographes. Des tableaux de la dotation en personnel préparés par l'état-major en avril 1977 indiquent que plus de 2 300 personnes étaient employées par S-21.

*La section de la défense*

63. **[Individu D]**, secrétaire adjoint de S-21, avait la responsabilité générale de la sécurité au sein de S-21 et délégua la gestion de la section de la défense à **[Individu F]**. Lorsque **[Individu F]** fut affecté aux commandes de Prey Sar à la fin de 1978, il fut remplacé par **[Individu G]**. Selon un témoin, les gardes auraient été répartis en 18 groupes, chaque groupe étant composé de 12 personnes.
64. Les gardes postés à Prey Sar et à Cheung Ek étaient aussi considérés appartenir à la section de la défense. Il était cependant interdit aux différentes unités de gardes de communiquer entre elles de sorte que, de façon générale, les personnes en faisant partie ne connaissaient pas le mode de fonctionnement des autres unités.
65. Deux unités au sein de la section de la défense de S-21 étaient capitales, soit celle qui assurait la garde du complexe central et celle qui assurait la garde à l'extérieur de celui-ci. Au départ, l'unité centrale était dirigée par **[Individu G]**. Les gardes internes étaient chargés d'assurer la garde des prisonniers détenus dans les bâtiments situés à l'intérieur du complexe central. Les gardes internes formaient 10 équipes assurant la garde des prisonniers par quarts de travail. Chaque journée comprenait quatre quarts de travail et chaque garde travaillait pendant deux de ces quarts. La mission première des gardes internes consistait à empêcher les prisonniers de s'évader ou de se suicider. Les gardes externes étaient chargés d'assurer la garde du pourtour du complexe central et des voies d'accès à S-21. Il y avait « beaucoup » d'équipes de garde externes qui assuraient la garde des différentes zones autour de S-21, chaque équipe étant composée de 12 membres. Les gardes externes permettaient l'entrée et la sortie des camions transportant des prisonniers, mais empêchaient toute autre personne de s'approcher de S-21.
66. **[Individu G]** et plus tard **[Témoin]** ont dirigé l'unité d'arrestation ou unité spéciale. Cette unité rendait compte directement au secrétaire adjoint **[Individu D]**, même si elle recevait parfois ses ordres de **DUCH**. L'unité spéciale comptait environ 30 membres. Elle recevait des prisonniers provenant de tous les coins du Kampuchéa démocratique et les transférait aux unités de garde internes de S-21. Elle se déplaçait également à l'extérieur de S-21 pour

arrêter des prisonniers. Une unité distincte était aussi chargée d'assurer la garde de la prison spéciale réservée aux responsables de haut rang. Cette unité rendait compte à **[Témoïn]**.

*La section d'interrogatoire*

67. La section d'interrogatoire était sous le contrôle direct de **DUCH** et était de façon générale administrée par **[Témoïn]** et **[Individu H]**. Cette section était subdivisée en deux groupes : une section spéciale chargée d'interroger les prisonniers importants et une section générale chargée d'interroger les prisonniers ordinaires, plus particulièrement les combattants. Les prisonniers issus des plus hauts rangs du PCK et les étrangers étaient interrogés par **DUCH**, **[Témoïn]**, **[Individu H]** et **[Individu I]**. Les prisonniers vietnamiens étaient interrogés par **[Témoïn]**.
68. La section d'interrogatoire était chargée d'extraire des « aveux » de certains détenus de S-21. Les « aveux » contenaient des descriptions détaillées des actes de trahison supposés de l'intéressé, mais aussi des informations détaillées sur la structure, le fonctionnement et les politiques de chaque palier de l'administration publique, militaire et civile partout au pays. Ces « aveux » étaient recueillis par les interrogateurs et ensuite transmis à **DUCH**, qui en lisait et analysait la plupart. **DUCH** en transmettait l'original aux hauts dirigeants du PCK et en conservait une copie pour ses propres dossiers.
69. La section générale était divisée en trois groupes : le groupe « méthode froide », le groupe « méthode chaude » et le groupe « mastication ». Chaque groupe était composé de 12 personnes. Le groupe « méthode froide » « faisait de la politique », c'est-à-dire qu'il interrogeait les prisonniers en les amadouant et en les harcelant verbalement, mais ne les torturait pas. Le groupe « méthode chaude » battait et torturait les prisonniers pour leur arracher des « réponses ». Le groupe « mastication » appliquait des tortures graves en continu, en assénant au prisonnier la même question jusqu'à ce qu'il donne la réponse souhaitée. Ces trois groupes étaient distincts de la section d'interrogatoire spéciale, qui semble avoir eu recours à une combinaison de ces méthodes. À un certain moment, un petit groupe de femmes interrogatrices procédait aux interrogatoires des femmes prisonnières.

*Section de la documentation*

70. [Témoïn] était chargé de tenir les listes de prisonniers détenus à S-21 et il rendait compte à **DUCH** par l'entremise du secrétaire adjoint [Individu D]. Avant d'arriver à S-21, [Témoïn] avait fait le même travail dans une prison dirigée par l'état-major de l'ARK. Au départ, [Témoïn] travaillait seul, mais en 1978, quelqu'un lui fut adjoint. Le bureau de [Témoïn] se trouvait à l'intérieur du complexe central, dans le bâtiment E. Il partageait ce bureau avec les photographes.
71. La section de la documentation tenait un registre détaillé des détenus. [Témoïn] avait notamment les fonctions suivantes : (1) établir une fiche biographique des prisonniers, (2) compiler le total des prisonniers entrant chaque jour, (3) compiler le total des prisonniers emmenés pour être tués, (4) compiler le total des prisonniers malades, (5) accuser réception des prisonniers en provenance de différents endroits, (6) recevoir les photographies transmises par les photographes et les joindre aux fiches biographiques et (7) tenir un registre des endroits où étaient détenus les prisonniers de manière à en faciliter la localisation aux fins d'interrogatoire et d'exécution. Seul **DUCH** avait le pouvoir de décider qui, des prisonniers, serait tué. **DUCH** l'indiquait en inscrivant la mention « écraser » sur la liste des prisonniers au regard des noms de ceux qui devaient être tués.

*Section de la photographie*

72. [Témoïn] était le chef de l'équipe de photographie et rendait compte à [Témoïn] et à **DUCH**. L'équipe comptait au total six ou sept photographes. Plusieurs des photographes de S-21 avaient été photographes à la 703ème division avant d'être affectés à S-21.
73. La section de la photographie prenait des photos des nouveaux détenus, qui étaient jointes à la fiche biographique. Elle ne photographiait généralement pas les cadres supérieurs, qui étaient photographiés par l'unité spéciale à leur arrivée. La section de la photographie tirait aussi les photographies des cadavres de certains prisonniers prises par l'unité spéciale pour prouver que ceux-ci avaient bien été tués. Le bureau de la photographie se trouvait à l'intérieur du complexe central de S-21, dans le bâtiment E, et était partagé avec la section de la documentation. C'est là que les prisonniers étaient photographiés. Le film était

développé et les photographies imprimées dans la maison que les photographes habitaient, située à l'extérieur du complexe central, à proximité de la maison de **DUCH**.

*L'unité médicale*

74. **[Individu J]** était le chef de l'unité médicale et rendait compte directement à **DUCH**. L'unité médicale comprenait plusieurs équipes. Le personnel médical examinait et soignait les prisonniers dans leur cellule.
75. Les soins médicaux avaient pour fonction première d'empêcher les prisonniers de mourir avant la fin de leur interrogatoire. Le personnel médical était aussi chargé de prélever du sang des prisonniers en bonne santé, avec ou sans leur consentement, pour l'utiliser dans les hôpitaux. Le personnel médical devait aussi enterrer les corps de ceux qui mouraient dans leur cellule. Au moment de la chute du régime du Kampuchéa démocratique, les seuls membres du personnel médical restant à S-21 étaient des enfants, tous les adultes ayant été arrêtés et exécutés.

*Les autres unités*

76. Plusieurs autres unités s'ajoutant aux gardes, interrogateurs, personnel médical, photographes et documentalistes exerçaient des fonctions spécialisées à S-21. **DUCH** avait un coursier affecté à son seul service, nommé **[Individu K]**, pour porter des messages aux hauts dirigeants du PCK. Aussi, un petit groupe de messagers rendait compte à **[Individu F]**. Une « unité d'enfants » élevait des lapins et des poulets et rendait compte à **[Témoin]**. Les gardes de S-21 étaient souvent choisis parmi les membres de cette unité. Une section cuisine, parfois appelée l'économat, préparait les repas du personnel de S-21 et rendait compte à **[Individu D]**. Elle était installée au sud du complexe de S-21. Enfin, une section de logistique était chargée des communications, téléphones, télégrammes, armes et véhicules et de l'approvisionnement en eau et en électricité. Cette unité rendait aussi compte à **[Individu D]**.

CHEUNG EK

77. **[Témoin]** était le chef de l'unité de garde postée à Cheung Ek et rendait compte à **[Témoin]**. **[Témoin]** rendait lui-même compte à **[Individu D]**. L'unité de Cheung Ek comptait 10 gardes. Cette unité était chargée de creuser les fosses, de garder les prisonniers



à leur arrivée et de les exécuter. **DUCH** a visité Cheung Ek au moins une fois pour y faire une inspection. L'unité spéciale en poste à S-21 était chargée de transférer les prisonniers à Cheung Ek aux fins de leur exécution.

#### S-24 (PREY SAR)

78. **[Individu E]** avait le contrôle de S-24, installé à Prey Sar et aux alentours. À ce titre, lui-même et ses subordonnés ont rédigé de nombreux documents. Il rendait compte à **DUCH**. **[Individu F]** a remplacé **[Individu E]** en tant que chef de Prey Sar après l'arrestation de **[Individu E]** à la fin de 1978 et son transfert à S-21. **DUCH** visitait S-24 à l'occasion.

### LES DETENUS

#### LE COMPLEXE CENTRAL DE S-21 ET SES ENVIRONS

79. Des prisonniers de toutes sortes étaient détenus au complexe de S-21 et aux environs. Le groupe le plus important de prisonniers était composé de Cambodgiens qui avaient travaillé pour le gouvernement du Kampuchéa démocratique ou dans l'armée du Kampuchéa démocratique. Souvent, leurs épouses étaient également arrêtées. Les prisonniers appartenaient aussi entre autres aux catégories suivantes : les anciens soldats et responsables de la République khmère, les Chinois, les soldats et civils vietnamiens capturés, le peuple du « 17 avril » ou « nouveau peuple », le peuple « de base » ou « ancien », les intellectuels, les Cambodgiens de l'étranger rentrés au pays et un petit nombre d'étrangers provenant d'Australie, de France, d'Inde, du Laos, de Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de Thaïlande, de Grande-Bretagne et des États-Unis.
80. La liste récapitulative des prisonniers de S-21 établie sur la base de l'analyse par le bureau des co-procureurs des registres retrouvés à S-21 révèle que plus de 12 380 personnes ont été emprisonnées puis exécutées à S-21 ou à Cheung Ek, dont des hommes, des femmes et des enfants, et même des femmes enceintes, dont certaines ont accouché pendant leur détention. Il ne fait aucun doute que les hommes étaient considérablement plus nombreux que les femmes, mais il est difficile d'établir une proportion exacte. L'analyse des 5 183 photographies de détenus retrouvées donne les résultats suivants : 84 % d'hommes adultes, 13 % de femmes adultes et 3 % d'enfants. Toutefois, il ressort de la liste récapitulative

qu'environ 70 % des prisonniers étaient des hommes. La moyenne d'âge des prisonniers était de 29 ans et la durée moyenne de leur séjour à S-21 jusqu'à leur exécution de 61 jours.

81. Si plusieurs étrangers ont été tués à S-21, la très vaste majorité des détenus étaient des fonctionnaires, travailleurs ou soldats qui provenaient de l'ensemble du territoire. L'analyse de la liste récapitulative des prisonniers de S-21 par le bureau des co-procureurs démontre qu'un peu plus de 78 % des prisonniers de S-21 étaient issus du gouvernement du Kampuchéa démocratique ou d'une unité militaire du Kampuchéa démocratique. Des 12 380 prisonniers recensés, 5 184 (soit 42 %) avaient travaillé au gouvernement du Kampuchéa démocratique et 4 557 (soit 37 %), dans des unités militaires du Kampuchéa démocratique. Les fonctionnaires du Kampuchéa démocratique représentent de loin le groupe le plus important. La liste comprend les noms de 533 (4 %) autres personnes qui étaient les épouses de ces fonctionnaires.
  
82. Ces travailleurs et soldats arrivaient souvent en parallèle avec une purge pratiquée contre une unité ou un lieu particulier. Des prisonniers sont venus des zones Nord-Ouest, Nord, Ouest et Est au cours des purges respectives de ces zones. Des purges ont également été menées dans des unités militaires, par exemple les 310<sup>ème</sup> et 703<sup>ème</sup> divisions. Elles ont même visé divers ministères et unités établies à Phnom Penh, notamment les Ministères de l'industrie, du commerce, des affaires sociales et des affaires étrangères. À la fin, des travailleurs du secteur public et des soldats étaient arrêtés dans presque chaque bureau et unité du pays.
  
83. Un grand nombre de membres du personnel de S-21 et de S-24 ont été eux-mêmes emprisonnés et exécutés à S-21. Outre que des témoins survivants le confirment, la liste récapitulative des prisonniers de S-21 constitue la source d'information la plus fiable quant au nombre total de membres du personnel de S-21 ainsi exécutés. Au total 734 des prisonniers sont enregistrés comme ayant été arrêtés à S-21 ou S-24 ou sont décrits comme y ayant travaillé. De ce nombre, au moins 191 peuvent être identifiés avec une certitude raisonnable comme ayant été d'anciens membres du personnel. D'autres personnes, au nombre de 543, ont été arrêtées S-24, mais la description de leurs fonctions ne permet pas

d'établir avec certitude s'ils étaient des membres du personnel de S-24 ou des prisonniers en rééducation. Les descriptions donnent à penser que certains étaient des membres du personnel et d'autres, des prisonniers. Par conséquent, le nombre d'anciens membres du personnel à avoir été emprisonnés et exécutés s'élève au moins à 191, mais pourrait en réalité être beaucoup plus important.

84. Les Vietnamiens comptent pour le plus grand nombre d'étrangers à avoir été emprisonnés à S-21. Il s'agissait de prisonniers de guerre, de civils et de personnes décrites dans les registres des prisonniers de S-21 comme étant des « espions ». Les prisonniers vietnamiens étaient soumis aux mêmes traitements que les autres détenus, notamment la torture, et étaient tués après l'extorsion de leurs « aveux ». Les « aveux » de certains prisonniers de guerre vietnamiens ont aussi été diffusés à la radio du Kampuchéa démocratique et les victimes ont été contraintes de participer à des films de propagande pendant leur détention à S-21.
85. La détention physique à S-21 de prisonniers de guerre vietnamiens est prouvée par les « aveux », les registres des prisonniers et plusieurs photographies prises à S-21 de prisonniers portant des uniformes de l'armée vietnamienne. Il existe en outre plus de 75 transcriptions de radiodiffusions d'« aveux » de Vietnamiens. Certaines de ces transcriptions contiennent les « aveux » de plusieurs prisonniers de guerre vietnamiens. Des « aveux » présentés comme ceux de prisonniers de guerres vietnamiens ont également été publiés en anglais et en français par l'ambassade du Kampuchéa démocratique en Chine et par la Division de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères dans les « Nouvelles du Kampuchéa démocratique ».
86. Les preuves recueillies portent à croire que plusieurs centaines de prisonniers de guerre vietnamiens ont été détenus à S-21, que des soldats capturés lors d'affrontements ont été amenés à S-21 à quelques reprises au cours d'une année et qu'à au moins une occasion, 40 prisonniers de guerre vietnamiens sont arrivés en même temps. **DUCH** a lui-même déclaré que des centaines de prisonniers de guerre vietnamiens ont été détenus à S-21. Le bureau des co-procureurs a identifié dans la liste récapitulative au moins 150 prisonniers

qualifiés de prisonniers de guerre vietnamiens. Il est possible d'en conclure que le nombre réel de prisonniers de guerre vietnamiens détenus et exécutés à S-21 s'est élevé à entre 150 et plusieurs centaines.

87. Parmi les détenus vietnamiens se trouvaient des civils arrêtés à la ligne de front ou aux environs au moment des opérations militaires. **DUCH** reconnaît qu'il a vu à S-21 des listes où figuraient les noms de Vietnamiens habitant toujours au Cambodge. Divers documents qui subsistent de S-21 font mention de prisonniers ou d'« espions » vietnamiens. Le bureau des co-procureurs a identifié dans la liste récapitulative 147 prisonniers qualifiés d'espions vietnamiens et 100 civils vietnamiens.
88. Au total, au moins 397 prisonniers vietnamiens ont été identifiés. Dans la liste récapitulative, des renseignements complets sur la date de leur arrestation et de leur exécution figurent au regard du nom de 179 (soit 45 %) de ces prisonniers. Selon ces renseignements, le séjour le plus long à S-21 semble avoir été de 451 jours et le plus court d'une journée. Toutefois, la durée moyenne du séjour d'un prisonnier vietnamien à S-21 était de 18 jours. La liste ne révèle que la date d'exécution pour 71 autres Vietnamiens, la date d'arrestation manquant ou étant imprécise. Au moins 250 Vietnamiens ont été inscrits par les membres du personnel de S-21 comme ayant été exécutés au cours de la période d'activité de celui-ci.
89. Des prisonniers arrivaient tous les jours à S-21. Ils arrivaient par camions couverts parfois si bondés que personne ne pouvait s'asseoir. Ils passaient les unités de garde externes et étaient accueillis par l'unité de garde spéciale. Les détenus étaient débarqués et enfermés temporairement dans des maisons avoisinant le complexe avant d'être transférés à S-21. À leur arrivée, les victimes étaient ligotées et leurs yeux bandés. Les victimes étaient ensuite amenées à une maison de la rue 360 où leur arrivée était inscrite. Puis les prisonniers étaient attachés les uns à la suite des autres et conduits à pied jusqu'au complexe principal et au bâtiment E.

90. À l'arrivée des prisonniers, **[Individu D]** en préparait une liste à l'intention de **DUCH**. Au bâtiment E, **[Témoin]** inscrivait leur entrée et demandait aux prisonniers leur nom, lieu de naissance et occupation pour dresser leur fiche biographique. Le prisonnier était ensuite photographié, puis la photographie imprimée et jointe à la biographie sommaire. Après l'étape de la documentation, les gardes conduisaient les prisonniers à leur cellule et **[Témoin]** inscrivait pour chacun de ceux-ci le bâtiment et le numéro de cellule qui lui étaient assignés. Les prisonniers étaient souvent déshabillés. Maris et femmes emmenés ensemble étaient d'ordinaire détenus dans des bâtiments différents.
91. Différents types de détention avaient cours à S-21. Les femmes, les enfants et les prisonniers importants étaient détenus à part de la population générale. Le bâtiment A ainsi qu'un autre bâtiment se trouvant derrière, la « prison spéciale », abritaient les prisonniers importants et la plupart des membres du personnel de S-21 n'y avaient pas accès. Les étrangers étaient maintenus à l'écart des Cambodgiens ; par exemple, les prisonniers thaïlandais étaient détenus au premier étage du bâtiment B. Les femmes prisonnières étaient d'ordinaire envoyées au rez-de-chaussée du bâtiment C, certaines d'entre elles sans fers dans des cellules communes. Les prisonniers qui avaient été interrogés et les prisonniers qui attendaient de l'être étaient enfermés à des étages différents.
92. Les prisonniers étaient souvent détenus dans des cellules individuelles au début, puis transférés dans des cellules communes après leur interrogatoire, attendant d'être exécutés en compagnie de ceux qu'il n'était pas nécessaire d'interroger. Ceux qui occupaient de petites cellules étaient enchaînés avec des fers aux deux pieds, à moins d'avoir subi deux interrogatoires, auquel cas ils ne l'étaient plus qu'à un pied. Certains prisonniers devaient travailler et à cette fin n'étaient plus entravés.

#### S-24 (PREY SAR)

93. S-24 était utilisé pour rééduquer les fonctionnaires, travailleurs et soldats qui avaient commis des fautes ou étaient soupçonnés d'être des « ennemis ». Chaque chantier comptait des centaines de personnes et des milliers de personnes au total étaient détenues à S-24 à tout moment. Beaucoup de détenus provenaient de diverses unités de l'ARK, plusieurs de la 703<sup>ème</sup> division notamment, ou de différentes unités du Centre du Parti. S'y trouvaient

aussi des villageois ordinaires ayant des liens supposés avec des traîtres, par exemple, des parents d'anciens soldats de la République khmère. **DUCH** avait le pouvoir d'envoyer les membres du personnel de S-21 se « forger » à S-24 si les membres de leurs familles étaient accusés d'être des « ennemis ». En 1978, des centaines de soldats de la zone Est ont été envoyés à S-24, même si beaucoup ont été rapidement transférés à S-21.

## CONDITIONS INHUMANES DE DETENTION

### LE COMPLEXE CENTRAL DE S-21 ET SES ENVIRONS

94. Les prisonniers de S-21 étaient soumis à des conditions inhumaines affectant tous les aspects de leur détention : installations de détention inadéquates, mise aux fers des prisonniers, nourriture et eau en quantité insuffisante, absence d'installations sanitaires, manque de vêtements et soins médicaux inadéquats. Les détenus étaient menacés par les gardes, enchaînés avec des fers aux pieds, détenus extrêmement à l'étroit et délibérément affamés. Ils étaient gardés en tout temps et des règles inhumaines étaient strictement observées. Un grand nombre de détenus tombaient gravement malades et les prisonniers mouraient souvent de maladie et de malnutrition. Les conditions inhumaines ont poussé certains prisonniers au suicide.

#### *Installations inadéquates et mise aux fers des détenus*

95. Les installations de détention manquaient des commodités les plus élémentaires et étaient souvent surpeuplées. S-21 disposait de différents types de cellules dont le type et la taille variaient. Les grandes cellules hébergeaient d'ordinaire entre 40 et 60 prisonniers répartis en plusieurs rangées. Elles contenaient habituellement des personnes déjà interrogées. Les petites cellules hébergeaient un maximum de 12 personnes. Les cellules individuelles étaient souvent utilisées pour accueillir des détenus importants ou de nouveaux détenus. Les cellules n'avaient ni oreillers, ni couvertures, ni moustiquaires ; les prisonniers dormaient sur de vieilles paillasses. Plusieurs détenus ont souffert de piqûres graves de moustiques. Les enfants et les femmes étaient enfermés dans des pièces verrouillées. Il était interdit aux détenus de faire quelque bruit que ce soit ou de se parler. Les prisonniers devaient informer les gardes s'ils souhaitaient changer de position dans leur sommeil ; s'ils faisaient un bruit, ils étaient battus par les gardes.

96. Dans les cellules, les prisonniers étaient attachés en tout temps. Ils étaient menottés et leurs yeux étaient bandés pendant le transport jusqu'à S-21. À S-21, les prisonniers restaient d'ordinaire menottés et enchaînés et certains avaient toujours les yeux bandés. Certains étaient enchaînés à des barres d'une longueur de 60 à 70 centimètres, d'autres étaient enchaînés les uns aux autres par la cheville au moyen de longues barres et forcés de s'étendre sur le sol en rangées. Les femmes enceintes étaient enchaînées par la cheville. Les détenus restaient enchaînés lorsqu'ils mangeaient, lorsqu'ils étaient passés au boyau d'arrosage par les gardes ou lorsqu'ils étaient photographiés. Pendant qu'ils étaient emmenés à l'interrogatoire, ils avaient les yeux bandés et étaient menottés les mains dans le dos et ils demeuraient enchaînés durant l'interrogatoire.

*Nourriture inadéquate*

97. Les prisonniers de S-21 recevaient une nourriture en quantité insuffisante et de piètre qualité deux fois par jour, à 11 h 00 et à 17 h 00. Les prisonniers importants recevaient parfois un bol de riz ou voyaient leur ration augmentée de quelques petits morceaux de liseron d'eau ou de souche de banane. Toutefois, cela ne suffisait pas à nourrir les prisonniers, qui maigrissaient rapidement, et dont beaucoup ont fini par mourir de faim. Les prisonniers étaient parfois punis en étant privés de nourriture et des prisonniers qui avaient subi des tortures graves ne pouvaient parfois pas manger. Par contraste, les gardes de S-21 recevaient des rations adéquates, comprenant de la viande et du poisson.

*Absence de mesures d'hygiène*

98. Les conditions d'hygiène étaient effroyables. Les cellules n'avaient pas de toilettes. Les détenus restaient enchaînés lorsqu'ils urinaient ou déféquaient et devaient se soulager dans des caisses de munition ou des bidons à eau, qui étaient passés d'un prisonnier à l'autre. Les cellules n'étaient pas nettoyées régulièrement. Elles ne l'étaient que lorsque jugé nécessaire, par exemple si l'odeur d'urine devenait trop forte.

99. Il était interdit aux prisonniers de se laver. Les gardes les passaient au boyau d'arrosage dans les cellules « une fois par semaine, parfois une fois par dix jours » ou lorsque jugé

nécessaire. Les prisonniers n'étaient arrosés que lorsque la pièce était en même temps nettoyée et restaient enchaînés tout le temps de l'opération.

*Vêtements inadéquats*

100. Les prisonniers étaient trop peu vêtus. **[Témoïn]** dit avoir été sommé à son arrivée à S-21 de se dévêtir pour ne garder que ses sous-vêtements, pratique aussi subie par d'autres détenus. À la saison froide, les prisonniers ne pouvaient porter qu'un short et une chemise. Un témoin note que les vêtements étaient souvent déchirés pendant la torture, parfois à un point tel qu'ils ne pouvaient plus être portés.

*Soins médicaux inadéquats*

101. Les installations médicales étaient rudimentaires. Les détenus étaient généralement soignés dans leur cellule, quelle que soit la gravité de leur état. Le personnel médical n'était pas formé adéquatement et n'administrait aux prisonniers que des médicaments inférieurs, produits localement, dont les « comprimés de crotte de lapin ». Le personnel médical ne disposait pas de matériel adéquat pour soigner les blessures causées par la torture et se contentait de nettoyer les plaies avec de l'iode. Certains prisonniers sont morts de dysenterie ou d'autres maladies et ont été enterrés sur les lieux. Dans un cas particulier, un détenu a tenté de se suicider en avalant des vis. **DUCH** a dit qu'il « nous a fallu le faire opérer par un médecin pour continuer de l'interroger ». Un ancien membre du personnel médical a expliqué qu'on lui avait ordonné de soigner un prisonnier en ces termes : « Camarade, vous devez soigner [celui-ci] parce que je n'ai pas encore fini de l'interroger ». Ces exemples démontrent que des soins n'étaient apportés que pour garder les prisonniers en vie pour l'interrogatoire. Les gardes, par contraste, recevaient des soins médicaux d'une qualité nettement supérieure.

*Climat de peur*

102. Un climat de peur régnait à S-21. Les prisonniers étaient conscients que d'autres détenus étaient torturés. Ils entendaient les autres prisonniers crier et appeler à l'aide et ils les voyaient revenir de l'interrogatoire en sang, blessés, avec des marques de fouet et de brûlures électriques et en état de choc. Les conditions de vie étaient si inhumaines que le suicide constituait un grave problème. Les gardes avaient consigne d'être vigilants et



d'empêcher les prisonniers de se suicider, et ils étaient punis si un prisonnier se suicidait quand même. Malgré les mesures de prévention, comme l'interdiction du port du pantalon, certains prisonniers parvenaient à le faire. Même les membres du personnel souffraient de ce climat de peur et certains se sont supprimés plutôt que de risquer l'emprisonnement à S-21.

#### S-24 (PREY SAR)

103. S-24 était un « site de rééducation ». « Se forger » à S-24 voulait dire subir un régime exténuant de travaux forcés, de privation de nourriture, d'endoctrinement politique et de traitements brutaux. Les prisonniers détenus à S-24 étaient répartis dans des unités différentes selon l'évaluation qui était faite de leur caractère. L'unité 3 de Prey Sar était réservée aux détenus dont le comportement « outrepassait toute limite », « indisciplinés » et « fortement tendancieux ». L'unité 2, à Wat Kampuchéa démocratique et Wat Ha, hébergeait des prisonniers considérés comme des délinquants modérés. L'unité 1, située à Takhmao, hébergeait les délinquants les plus légers et offrait les meilleures conditions de vie. Les prisonniers détenus à S-24 étaient souvent transférés d'une unité à l'autre.

#### *Installations inadéquates et mise aux fers des détenus*

104. Si S-24 comprenait plusieurs quartiers d'habitation distincts situés à différents endroits, les conditions dans l'ensemble étaient rudimentaires et l'espace y était souvent restreint. CHHEANG Leang décrit la façon dont elle dormait dans une cellule où 12 autres personnes étaient « entassées ». Certains prisonniers, particulièrement ceux de l'unité 3, étaient enchaînés la nuit. Certains détenus restaient enchaînés même pendant qu'ils travaillaient. Les détenus ne pouvaient quitter le chantier auquel ils étaient affectés ou parler librement aux autres détenus, de crainte qu'ils établissent « des mouvements » et conspirent contre les gardes.

#### *Nourriture inadéquate*

105. La nourriture à S-24 était insuffisante, particulièrement au vu de la sévérité du régime de travaux forcés. Les rations variaient d'un type de prisonniers à l'autre selon l'intensité de la rééducation : trois louches de gruau seulement pour les détenus en rééducation intense, comme à l'unité 3 ; du riz pour ceux à rééduquer modérément, comme à l'unité 1. On servait deux repas par jour. Des souches de banane ou de papaye étaient parfois ajoutées.

Les détenus étaient parfois privés de nourriture en guise de punition ; beaucoup de prisonniers étaient déjà émaciés à leur arrivée à Prey Sar. Un témoin a expliqué que des enfants étaient morts de faim ou faute d'avoir été allaités.

*Absence de mesures d'hygiène et de soins médicaux*

106. Les conditions d'hygiène qui régnaient à S-24 et les soins médicaux qui y étaient dispensés variaient mais étaient en général de piètre qualité. Si les personnes détenues à S-24 avaient accès à des soins médicaux, plusieurs sont mortes en raison des conditions qui y régnaient. Un témoin dit que son groupe s'est finalement réduit à une poignée de personnes. D'autres personnes tombées malades étaient accusées de feindre la maladie ou encore d'être paresseuses. Les détenus de l'unité 3 recevaient des soins médicaux inférieurs dispensés sur place par le personnel médical et n'étaient jamais conduits à l'unité médicale. De plus, ils étaient contraints de déféquer dans des caisses de munitions lorsqu'ils étaient enfermés la nuit.

*Travaux forcés*

107. À S-24, les détenus étaient forcés de travailler très dur. Ils creusaient des fossés, cultivaient les rizières, faisaient des travaux de construction, élevaient du bétail et moissonnaient. Les détenus de l'unité 3, en rééducation intense, défrichaient ; il était permis à ceux de l'unité 2 de servir d'animaux de trait ; et ceux de l'unité 1 s'occupaient du bétail. Le travail était souvent accompli sans les outils appropriés, les champs étant labourés à la main, par exemple. Il était interdit de se reposer. Les heures de travail différaient, mais allaient par exemple de 3 heures jusqu'à 23 heures, voire minuit. Le travail se poursuivait parfois toute la nuit. Ceux qui ne travaillaient pas assez étaient fouettés et battus, y compris les femmes. Les enfants étaient également forcés de travailler.

*Climat de peur*

108. Les prisonniers jugés impossibles à rééduquer étaient destinés à être tués. Des camions venaient la nuit pour les emmener à S-21, voire directement à Cheung Ek et ces arrestations se produisaient « fréquemment ». Les détenus transférés à S-21 ne revenaient jamais et ils sont tous présumés avoir été tués. À S-24, on croyait de façon générale et à raison que les détenus emmenés étaient tués. Cette conviction instaurait un climat de peur et d'incertitude.

## TORTURE

### *Objectifs des interrogatoires et de la torture*

109. Les objectifs premiers des interrogatoires étaient les suivants : (1) forcer le détenu à « avouer » qu'il était un traître, ce qui justifiait son arrestation et (2) mettre au jour son « réseau » de trahison. La torture était un moyen de faciliter l'extorsion d'« aveux ». On ouvrait souvent l'interrogatoire en questionnant le détenu sur ses « liens » présumés avec la CIA, le KGB ou les « Yuons » (un terme péjoratif désignant les Vietnamiens). Si un détenu n'« avouait » pas sa trahison de façon satisfaisante ou ne donnait pas la réponse souhaitée, il était torturé ou menacé de l'être. On disait aussi aux détenus que la torture se poursuivrait s'ils ne fournissaient pas les informations désirées. Devant la perspective d'une torture continue, les détenus avouaient, même si de tels « aveux » étaient faux et peu vraisemblables.
110. De plus, les « aveux » extorqués à S-21 au moyen des interrogatoires et par la torture approvisionnaient le gouvernement du Kampuchéa démocratique en matériel de propagande. Les étrangers étaient torturés dans le but d'obtenir d'eux des « aveux » ensuite diffusés au Cambodge et sur la scène internationale. Les « aveux » arrachés à des Cambodgiens sous la torture étaient diffusés à la radio ou lus à des assemblées pour justifier la politique du PCK d'arrestation et d'« écrasement » des « ennemis », censée prévenir les tentatives de renversement du PCK. Dans le cadre de la propagande du PCK contre le Vietnam, les « aveux » de prisonniers de guerre vietnamiens étaient également diffusés à la radio nationale.

### *Déroulement des interrogatoires*

111. La plupart des détenus étaient interrogés et torturés à l'extérieur du complexe central de S-21. Les interrogatoires avaient lieu dans des maisons situées directement en face de l'entrée principale de S-21 et des maisons situées à l'ouest du canal d'égout, à proximité de S-21. Les interrogatoires des prisonniers spéciaux se déroulaient dans le bâtiment A, à l'intérieur du complexe de S-21, ou dans la prison spéciale située au sud du complexe central de S-21. Les interrogatoires commençaient souvent dès l'arrivée du prisonnier à S-21, mais certains prisonniers n'étaient interrogés que quelques mois plus tard. Les interrogatoires se déroulaient d'ordinaire entre 7 heures et 11 heures, 14 heures et 17 heures

et 19 heures et 23 heures. L'interrogatoire mettait généralement en présence un interrogateur et un détenu. Les réponses des prisonniers étaient dactylographiées pendant l'interrogatoire ou notées à la main et dactylographiées par la suite. Après 1978, les interrogatoires étaient enregistrés pour contrôler aussi bien les prisonniers que l'interrogateur. **DUCH** examinait les « aveux » et apposait des annotations sur certaines d'entre elles, indiquant que le prisonnier devait être interrogé de nouveau sur certaines de ses réponses.

#### *Formes de torture*

112. Comme mentionné ci-dessus, les interrogateurs de S-21 procédaient à trois différents styles d'interrogatoires. Les méthodes « chaude » et de « mastication » comportaient toutes deux un élément de torture. La grande majorité des prisonniers de S-21 ont été torturés. À cette fin, ils étaient notamment frappés avec des barres et d'autres objets, fouettés avec un câble électrique, électrocutés, brûlés avec des lampes électriques, plongés dans l'eau froide et exposés à un ventilateur électrique ; on leur perforait ou leur arrachait les ongles des mains et des pieds, on simulait la noyade, on leur arrachait la peau à l'aide de pinces, on les étouffait avec des sacs de plastique, on les forçait à se battre les uns les autres, on les pendait par les pieds et on les forçait à manger des excréments et à boire de l'urine. Les coups et les chocs électriques étaient les méthodes les plus communément utilisées car perçues comme les plus efficaces. Pour frapper, on utilisait notamment des fouets, des câbles électriques, des branches de goyavier et des cannes de rotin. Certains prisonniers ont été frappés au point de porter des séquelles permanentes ou d'en mourir.
113. Les interrogateurs préféraient la torture par électrocution et par l'eau. Les électrochocs étaient administrés en attachant des fils électriques aux oreilles et aux parties génitales du prisonnier, et entraînaient parfois l'évanouissement ou la mort. **[Témoin]**, ancien prisonnier de S-21, a vu un prisonnier être suspendu par une corde et plongé tête première dans une jarre pleine d'eau.
114. **DUCH** a déclaré que le Comité permanent du PCK lui avait recommandé de codifier l'application de quatre méthodes de torture principales : les coups de matraque,

l'électrocution, la couverture de la tête avec un sac de plastique et la couverture du visage avec un linge alors que de l'eau était versée dans les narines.

115. Les détenus portaient souvent des marques apparentes de la torture qui leur avait été infligée, notamment des plaies, des ongles manquants et des crânes fracturés. Certains détenus ne pouvaient plus marcher après la torture. Des signes et des appareils de torture ont été retrouvés à S-21 et dans les maisons avoisinantes après la période du Kampuchéa démocratique. D'anciens gardes, membres du personnel médical et autres membres du personnel de S-21, ainsi que d'anciens détenus, se souviennent d'avoir vu et entendu les séances de tortures, et notamment les cris des prisonniers.
116. Les tortures infligées à **[Témoïn]** sont un exemple représentatif. Après l'avoir conduit à la salle d'interrogatoire, les interrogateurs lui ont montré le matériel de torture et lui ont demandé de choisir les instruments qui seraient utilisés contre lui. Il a été forcé de s'étendre sur le ventre, menotté et battu à répétition avec un fouet, une canne de rotin et un câble électrique jusqu'à ce que son dos soit lacéré et en sang. Il pouvait entendre d'autres prisonniers crier dans une pièce voisine. Il a aussi été électrocuté, au point qu'il a perdu connaissance ; l'interrogateur l'a ranimé en lui jetant de l'eau sur la tête, pour ensuite reprendre les tortures. Puis on lui a demandé à quel moment il s'était joint à la CIA, organisation dont il n'avait jamais entendu parler. **[Témoïn]** a ainsi été torturé deux fois par jour pendant deux semaines consécutives avant de finalement consentir à signer de faux « aveux » rédigés par ses interrogateurs. Les coups qu'il a reçus au visage et à la tête ont provoqué une perte auditive irréversible.
117. Le cas de **[Individu L]**, constitue un autre exemple de torture, de menaces et d'intimidation. **[Individu L]** était secrétaire de la zone Nord-Est, membre de plein droit du Comité central, ancien secrétaire adjoint de l'état-major et au dixième rang des responsables du PCK en termes d'ancienneté. Après son arrestation le 20 septembre 1976 et sa remise à S-21, il a d'abord nié avoir trahi la révolution. **DUCH**, aidé de **[Individu H]**, son plus fidèle interrogateur, élaborait un plan pour venir à bout de **[Individu L]** comportant une combinaison de fausses assurances (des promesses de réhabilitation que

**DUCH** faisait lui-même), des menaces brutales (le tourmentant en lui parlant de sa famille, qui avait aussi été arrêtée) et de torture grave. Sous la pression, **[Individu L]** commença à « avouer » le 29 septembre 1976, tout en indiquant dans ses aveux qu'il le faisait sous l'effet de la torture.

118. Le 30 septembre, **DUCH** rendit ses « aveux » à **[Individu L]**, ayant biffé l'allusion à la torture et lui ordonnant de ne jamais plus mentionner la torture dans les réponses qu'il donnait, déclarant que seul lui-même, **DUCH**, avait le pouvoir de rendre compte de ces questions aux échelons supérieurs. **[Individu L]** a dûment corrigé ses « aveux » du 29 septembre, remplaçant la première page par une nouvelle page antidatée qui omettait toute référence à la torture. Le 1<sup>er</sup> octobre 1976, **DUCH** écrivit une note à **[Individu H]** se plaignant que **[Individu L]** insultait le Parti et priant **[Individu H]** d'augmenter l'intensité de la torture, ajoutant que si **[Individu H]**, par accident, torturait **[Individu L]** à mort, il ne s'agirait pas là d'un manquement à la discipline révolutionnaire. Lorsque **[Individu H]** a montré cette note à **[Individu L]**, ce dernier a accepté d'avouer tout ce qui lui était demandé, pour ensuite être exécuté. Grâce à de pareilles tactiques, **DUCH** et ses interrogateurs de S-21 pouvaient amener leurs victimes à avouer à peu près n'importe quoi.

### EXECUTIONS ILLEGALES

119. Chaque prisonnier arrivant à S-21 était destiné à être exécuté ; la politique était de ne libérer aucun prisonnier. Elle était appliquée même si les prisonniers étaient arrêtés et conduits à S-21 par erreur, et ce, pour prévenir toute fuite d'informations susceptible de compromettre la sécurité des opérations. Un nombre inconnu mais important de prisonniers de S-21 ont été tués et enterrés sur les lieux et aux environs du complexe central, mais la majorité l'a été à Cheung Ek, un ensemble de charniers situé à environ 14 km au sud de Phnom Penh.

### LE COMPLEXE CENTRAL DE S-21 ET SES ENVIRONS

120. Les sites d'extermination et d'enfouissement utilisés par S-21 ont changé au fil du temps. À l'origine, les exécutions et les enfouissements avaient lieu à l'intérieur du complexe de S-21 et dans ses environs immédiats pour assurer le secret des opérations de celui-ci. Des enfants, des soldats vietnamiens, des étrangers et des responsables du Kampuchéa

démocratique se retrouvent au nombre des personnes tuées à S-21 ou aux environs. Beaucoup de sites d'exécution et de charniers ont été trouvés dans l'enceinte de S-21 et ses alentours. Ils contenaient des restes humains portant les marques d'une mort violente ainsi que des objets utilisés pour tuer, des chaînes et des bandeaux. Ces fosses ont été exhumées à différents moments, au fur et à mesure que la population est retournée vivre dans le voisinage de S-21. Il est impossible d'établir des chiffres exacts, mais la quantité d'ossements donne à penser que des centaines, voire des milliers de personnes y ont été tuées. Même après l'établissement de sites d'exécution extérieurs, des petits groupes de prisonniers ou des prisonniers particulièrement importants étaient encore exécutés et enterrés à S-21, à différents endroits autour du complexe de détention central.

121. Les exécutions avaient lieu aussi bien dans la journée qu'au cours de la nuit. **[Individu D]** préparait la liste des personnes devant être exécutées et **DUCH** la signait pour confirmer que l'interrogatoire de ces personnes était terminé, autorisant ainsi l'exécution. La liste des prisonniers devant être exécutés était ensuite transmise aux gardes internes de S-21, lesquels allaient chercher les prisonniers dans leur cellule, les menottaient et leur bandaient les yeux avant de les remettre aux gardes externes. Si l'exécution devait se faire à Cheung Ek, les prisonniers y étaient transportés dans des camions.
122. Les prisonniers tués au complexe central de S-21 ou à proximité étaient généralement battus à mort avec des barres de métal. Il arrivait aussi parfois que les exécuteurs ouvrent l'abdomen des prisonniers au couteau avant de jeter le cadavre dans la fosse ou laissent le cadavre encore chaud au personnel médical pour des expériences pseudomédicales. Le personnel médical était d'ordinaire chargé d'enterrer les personnes qui mouraient en détention ou sous la torture, et ensevelissaient environ 10 corps dans chaque fosse. Si les cadavres n'étaient pas enterrés sur place, **[Individu D]** était chargé d'en organiser l'enlèvement avec les camions de S-21.
123. Plusieurs enfants étaient détenus à S-21 par suite de l'arrestation et de l'incarcération de leurs parents. De façon générale, **[Individu G]** et d'autres gardes tuaient les bébés ou jeunes enfants deux ou trois jours après leur arrivée à S-21, notamment en les précipitant

d'une fenêtre du deuxième étage sur le sol de béton. Ces enfants étaient en général enterrés environ 100 mètres au nord du complexe central de S-21. Les enfants étaient à d'autres moments exécutés à Cheung Ek ; en une seule journée donnée de juillet 1977, 160 enfants y ont été tués.

124. Certains prisonniers étaient exécutés d'une manière différente. Quelques occidentaux détenus à S-21 ont été torturés à mort ou brûlés vifs à proximité immédiate de S-21. On a passé autour de leur cou un pneu arrosé d'huile auquel on a mis le feu, et ce pour éliminer toute trace de leur présence à S-21. Des prisonniers spéciaux, dont **[Individu X]**, **[Individu M]** et **[Individu C]** ont aussi été tués à proximité du complexe central de S-21, à l'angle du boulevard Mao Tsé-toung et de la rue 163. Les prisonniers de guerre vietnamiens étaient exécutés à S-21 tout de suite après leur interrogatoire.
125. Le personnel médical tuait régulièrement des prisonniers en les drainant de leur sang. Cette méthode d'exécution a été utilisée pour des milliers de prisonniers. **[Individu D]** et le personnel médical choisissaient les prisonniers qui étaient encore raisonnablement en bonne santé après leur interrogatoire et les remettaient à l'infirmerie de S-21 sur la rue 113. Quand le personnel médical avait terminé de prélever le sang, qui était conservé dans des poches, **[Individu D]** donnait instruction à **[Témoin]** d'ajouter leurs noms aux listes des personnes « écrasées ». Ce sang servait aux transfusions nécessaires aux soldats du Kampuchéa démocratique blessés dans les combats contre le Vietnam.
126. Si la majorité des prisonniers de S-21 sont morts par exécution, ils mouraient aussi d'autres causes, dont la torture, la privation de nourriture et la maladie. Ils mouraient souvent par suite des tortures qui leur étaient infligées au cours de leur interrogatoire. Beaucoup de prisonniers ont été torturés à mort, notamment un étranger qui saignait de la bouche au moment de son agonie. Aussi bien à S-21 qu'à Prey Sar, les prisonniers trouvaient couramment la mort en raison des conditions de vie inhumaines. Adultes comme enfants mouraient de faim. Un témoin a décrit que cinq prisonniers parmi un groupe de sept personnes arrêtées dans le secteur 15 sont morts au cours de leur détention à S-21 en raison des conditions de vie inhumaines. D'autres témoins ont rapporté que des prisonniers



mouraient fréquemment en détention en raison de la maladie, de l'absence d'hygiène et de la privation de nourriture.

127. De plus, les prisonniers étaient parfois tués à S-21 dans le cadre d'exécutions de masse. À plusieurs reprises, la prison a atteint sa capacité maximale et les prisonniers ont été exécutés en grand nombre pour faire de la place aux nouveaux arrivants. Les prisonniers de haut rang étaient mis à part et retenus pour interrogatoire, le reste de la population de la prison étant conduite à Cheung Ek pour y être exécutée. **[Individu A]** a aussi donné l'ordre à **DUCH** de procéder à une extermination massive le 30 mai 1978, puis encore en décembre 1978 ; 300 prisonniers de la zone Est ont alors été exécutés sans avoir été interrogés. Pendant les jours qui ont précédé la chute de Phnom Penh en janvier 1979, **[Individu A]** ordonna que tous les prisonniers de S-21 soient exécutés. La plupart ont été emmenés par camion à Cheung Ek pour y être tués, mais certains sont restés à S-21 et ont été tués dans leur cellule ; un interrogateur du nom de **[Individu N]** a utilisé une baïonnette pour exécuter les derniers prisonniers du bâtiment A, décapitant deux d'entre eux.

#### CHEUNG EK

128. En 1976, **DUCH** décida de transférer les exécutions à Cheung Ek, loin du complexe principal de S-21, pour prévenir les épidémies. La préparation du site de Cheung Ek a été achevée au début de 1977. On y a découvert les restes de plus de 9 000 hommes, femmes et enfants de tous âges, dans quelque 20 à 30 charniers. En plus des prisonniers provenant du centre de détention principal de S-21, Cheung Ek recevait des prisonniers de S-24.
129. Les prisonniers arrivaient habituellement à Cheung Ek en camion entre 19 heures et 21 heures. Chaque camion transportait environ 30 à 40 personnes et chaque convoi comptait deux camions. À leur arrivée, les prisonniers étaient débarqués du camion et enfermés dans une pièce d'une maison de bois toute proche. Ils étaient ensuite conduits un par un aux fosses, pour y être tués. Les gardes forçaient les détenus à s'asseoir ou à se tenir debout au bord de la fosse, frappaient le détenu à la nuque avec un bout de tuyau ou un instrument semblable et, du pied, poussaient le corps dans la fosse. Chaque fosse pouvait contenir environ 10 corps, certaines jusqu'à 40. Si le prisonnier ne mourait pas du coup porté à la nuque, les exécuteurs l'achevaient au couteau.

## **ROLE DE DUCH**

130. Le rôle de **DUCH** a été décisif pour faire de S-21 un instrument de persécution et d'extermination efficace. Si **DUCH** reconnaît aujourd'hui que S-21 était une institution tout à fait criminelle, il a néanmoins, en tant que secrétaire adjoint puis secrétaire de cette institution, mis en œuvre efficacement et sans pitié la politique du PCK consistant à « écraser » ses « ennemis », une politique appliquée à compter du début des années 70. La grande majorité des 12 380 victimes et plus ont été tuées après la promotion de **DUCH** au poste de secrétaire de S-21. De ces victimes, des milliers ont été interrogées et torturées à répétition avant d'être exécutées.
131. La participation de **DUCH** était essentielle au fonctionnement de S-21. Il était le seul à pouvoir rendre compte directement à ses supérieurs au sein du Comité permanent et du Comité central du PCK et se voyait confier des affaires extrêmement confidentielles et délicates, dont les autres personnes travaillant à S-21 ne devaient pas avoir vent. **DUCH** contrôlait tous les aspects de l'activité de S-21 et supervisait personnellement interrogatoires et torture.
132. **DUCH** avait une connaissance approfondie des crimes qui étaient commis à S-21. Il savait que des détenus étaient arrêtés sans fondement juridique valable et qu'aucune des victimes ne pouvait se prévaloir d'un mécanisme juridique ou judiciaire grâce auquel elle aurait pu contester son arrestation et plus tard, son exécution. Il savait que les prisonniers étaient détenus dans des conditions inhumaines, sans nourriture suffisante ni accès adéquat à des installations médicales ou sanitaires. Il savait que les prisonniers étaient battus, torturés et maltraités par le personnel et il savait que toutes les personnes envoyées à S-21 seraient en fin de compte exécutées. En tant que secrétaire adjoint et secrétaire de S-21 et par sa présence à des réunions du PCK, ses communications avec les autres hauts responsables du PCK et la lecture des « aveux » extorqués aux détenus, **DUCH** avait aussi une connaissance approfondie des crimes commis sur l'ensemble du territoire, y compris les déplacements forcés, le travail forcé, les traitements inhumains, la torture et les exécutions dans chaque zone et à tous les niveaux de l'administration.

## LES PREMIERES ANNEES

133. **DUCH** est né dans une famille pauvre d'origine chinoise le 17 novembre 1942 dans le village de Chayok, sous-district de Kampong Chen Tbaung, district de Stung, province de Kampong Thom, Cambodge. À l'école primaire locale, il était un élève brillant et appliqué, particulièrement doué pour les mathématiques. **DUCH** a avancé rapidement avec l'aide de son professeur, **[Individu O]**. À Phnom Pehn, il a décroché une bourse d'études pour le lycée Sisowath et a ensuite fréquenté l'Institut de pédagogie, où il a obtenu un brevet d'enseignement sous la férule de **[Individu M]**. **DUCH** présida plus tard à l'arrestation, à la torture et à l'exécution à S-21 de ces deux hommes.
134. Après la fin de ses études à l'Institut de pédagogie, **DUCH** est devenu professeur. Il a été influencé à l'Institut par les idéaux communistes de son futur supérieur khmer rouge, SON Sen et a commencé à militer pour la cause communiste, ce qui lui a valu de se faire arrêter et emprisonner. À sa libération, après le coup d'état de Lon Nol de 1970, **DUCH** est devenu membre de plein droit du PCK.

## SECRETAIRE DE M-13

135. L'engagement et la ferveur idéologique de **DUCH** eurent tôt fait d'être reconnus par le PCK, et **DUCH** devint rapidement le premier chef de la sécurité du secteur 15 de la zone spéciale. En octobre 1971, on lui a confié la tâche de mettre sur pied et de diriger le centre de sécurité de la zone spéciale, désigné par le nom de code M-13 et situé dans une zone « libérée » par les Khmers rouges au village de Thmar Kup, sous-district d'Amleang, district de Thpong, province de Kampong Speu. **DUCH** est resté secrétaire de M-13 jusqu'en avril 1975. Il rendait alors compte directement à SON Sen, chef de l'état-major des forces armées du PCK et secrétaire adjoint de la zone spéciale et à **[Individu X]**, secrétaire de la zone spéciale. **[Individu M]**, et surtout **[Individu X]** ont donné à **DUCH** des directives et instructions quant aux méthodes d'interrogatoire. Tout comme les autres mentors de **DUCH**, **[Individu X]** tomba plus tard victime de S-21.
136. M-13 servit de banc d'essai pour ce que **DUCH** allait plus tard mettre en œuvre à S-21 et c'est là que **DUCH** se forgea une réputation de chef de sécurité inspirant la peur. À M-13, il constitua des équipes de gardes, d'interrogeurs et d'exécuteurs ; il organisa la tenue de

registres écrits des entrées et des sorties de prisonniers ; il institua un régime de discipline sévère ; il institutionnalisa des conditions de vie et de détention inhumaines (les prisonniers étaient surveillés par des gardes armés, enchaînés les uns aux autres dans de grands trous et recevaient des quantités insuffisantes d'eau et de nourriture). **DUCH** donnait l'ordre de torturer et de frapper ; il instaura un système par lequel il rendait compte des « aveux » des prisonniers à ses supérieurs, qui lui transmettaient leurs instructions quant aux interrogatoires encore nécessaires, et il donnait ultimement l'ordre d'exécuter les prisonniers et de les enterrer dans des fosses. M-13 servit aussi de camp de formation pour plusieurs interrogateurs et autres subordonnés qui, plus tard, accompagnèrent **DUCH** à S-21, notamment [Témoin], [Individu H], [Individu F] et [Individu P]. Les techniques d'interrogatoire élaborées à M-13 furent appliquées à S-21.

137. En plus de gérer de manière générale M-13, **DUCH** participait en personne aux interrogatoires, aux séances de torture et aux exécutions. Il avait droit de vie ou de mort sur les détenus : il décidait des exécutions et a au moins une fois obtenu la permission de ses supérieurs de libérer un prisonnier. Plusieurs centaines de prisonniers étaient détenus à tout moment à M-13. Plusieurs milliers de prisonniers, au total, ont été détenus et tués à M-13 au cours de sa période d'activité. Après la chute de Phnom Penh, le 17 avril 1975, M-13 a été fermé et les prisonniers restants tués ou transférés. Certains de ces prisonniers ont été envoyés dans les locaux de l'ancienne police judiciaire, à Phnom Penh, à proximité du marché central (Phsar Thmei), une installation de détention dont **DUCH** était responsable. **DUCH** est resté à Phnom Penh pendant les quatre mois suivants, logeant avec les hauts dirigeants du PCK à la station de chemin de fer. Le 15 août 1975, SON Sen ordonna à **DUCH** d'aider à mettre S-21 en place. Plus particulièrement, en septembre 1975, **DUCH** a été prié de saisir toute la documentation importante abandonnée par l'administration de la République khmère dans les locaux de la police nationale et au quartier général de l'armée.

#### SECRETARE DE S-21

138. Pendant la courte période au cours de laquelle [Individu C] a été secrétaire de S-21, **DUCH** en était le secrétaire adjoint et était responsable des interrogatoires, de la formation des interrogateurs et des rapports relatifs aux « aveux ». Certains documents ayant subsisté

de la période antérieure à sa prise de fonction en tant que secrétaire de S-21 indiquent que **DUCH** menait des enquêtes actives sur des « ennemis » de la révolution, ordonnant à ses interrogateurs d'infliger des tortures et demandant l'arrestation et la remise à S-21 de certaines personnes. Lorsque **[Individu C]** fut transféré à l'état-major en mars 1976, **DUCH** fut nommé secrétaire de S-21. De cette date jusqu'à la chute du régime, **DUCH** fut en tout temps le plus haut responsable au sein de S-21, ayant le contrôle sur toutes les activités du centre de sécurité.

*Responsabilités et compétences*

139. **DUCH** avait pour responsabilité de faire en sorte que S-21 mette efficacement en œuvre les politiques du PCK en matière de sécurité. Cette responsabilité comportait deux volets : traquer et « écraser » les « ennemis » et intervenir en cas d'incident attentant à la sécurité au Centre du Parti ou ailleurs. Dans l'exercice de sa mission, **DUCH** rendait régulièrement compte aux membres du Comité permanent en personne, par téléphone ou par écrit. **DUCH** était le seul à S-21 à disposer du pouvoir de rendre compte directement aux membres du Comité permanent.
140. **DUCH** assistait aussi régulièrement à des réunions des hauts dirigeants du parti où il était question de la politique générale d' « écrasement » des « ennemis » et de questions particulières de sécurité ; il participait à ces réunions en faisant des exposés et en formulant des suggestions. Au départ et jusqu'à un certain moment en 1977, le supérieur immédiat de **DUCH** était SON Sen. Plus tard, lorsque SON Sen quitta Phnom Penh pour commander personnellement l'ARK dans le cadre du conflit armé avec le Vietnam, **DUCH** rendit compte directement à **[Individu A]**. Un témoin a aussi expliqué que **DUCH** assistait fréquemment à des réunions du Ministère des affaires étrangères entre 1977 et 1979, aux côtés de hauts dirigeants.
141. La relation de travail de **DUCH** et de SON Sen était particulièrement étroite. Ils se parlaient tous les jours sur une ligne téléphonique sécurisée. **DUCH** rendait compte à SON Sen des détails des « aveux », discutait des stratégies et des cibles en matière d'arrestation et recevait les ordres de SON Sen. Ce dernier visitait aussi fréquemment S-21 pour y dispenser des formations, notamment renseigner les responsables de S-21 au sujet des

agents ennemis issus « de la CIA et des Yuons ». SON Sen se rendait aussi à la résidence de **DUCH**. Après que SON Sen eût quitté Phnom Penh pour se rendre au front, **DUCH** rendit compte à son nouveau supérieur [**Individu A**] au moins tous les trois jours, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un messager. **DUCH** correspondait avec [**Individu A**] par instructions écrites, et se rendait parfois à son bureau.

142. **DUCH** travaillait étroitement avec les cadres supérieurs du secrétariat du Comité permanent, bureau 870, plus particulièrement [**Individu Q**], qui visitait fréquemment S-21. **DUCH** correspondait aussi fréquemment avec les chefs d'autres unités administratives et militaires lorsqu'il cherchait à remonter la « chaîne » des traîtres nommés dans les « aveux » obtenus à S-21 ou dans d'autres centres de sécurité. Ces unités envoyaient directement à **DUCH** des rapports concernant les « ennemis » qu'elles avaient arrêtés et elles demandaient à leur tour (et recevaient systématiquement) les « aveux » de prisonniers interrogés à S-21 qui leur permettraient de démasquer d'autres « ennemis » au sein de leurs propres unités.

*Les « aveux »*

143. **DUCH** a lui-même déclaré que « le contenu des aveux était la réalisation la plus importante de S-21 ». S-21 a produit un nombre considérable de pages d'« aveux », arrachés principalement sous la torture et sur des périodes de plusieurs semaines ou mois. Ces « aveux », longs de plusieurs centaines de pages dans certains cas, contenaient des descriptions détaillées non seulement de prétendus actes de trahison, mais aussi de la structure et du fonctionnement de tous les échelons du Parti et de toutes les unités administratives. **DUCH** lisait, analysait, annotait et résumait méticuleusement à l'intention de ses supérieurs la plupart de ces aveux. Il se trouvait ainsi en position privilégiée, à S-21, pour saisir le contexte à l'échelle du Kampuchéa démocratique des politiques du PCK appliquées à S-21.

*Étendue de l'autorité*

144. **DUCH** exécutait sa mission avec diligence et enthousiasme et il était chef *de facto* et *de jure* de S-21, y compris Prey Sar. Les subordonnés immédiats de **DUCH** dans chaque

unité rendaient compte à celui-ci directement. D'après un interrogateur chevronné de S-21, **DUCH** « savait tout ce qui se passait à S-21 et y prenait toutes les décisions ».

145. **DUCH** a choisi lui-même son personnel, d'abord parmi ses subordonnés les plus fidèles à M-13 et plus tard en recrutant des enfants et des adolescents à titre de gardes qui, comme **DUCH** l'a admis, étaient « comme une page blanche » et pouvaient facilement être endoctrinés. **DUCH** organisait les membres de son personnel en différentes unités selon leurs points forts, dirigeant S-21 d'après une hiérarchie complexe et imposant un système de comptes rendus à tous les échelons.
146. **DUCH** et ses menaces étaient craints par tous à S-21. Ses ordres étaient obéis immédiatement et avec précision. Il veillait à ce que les règles générales du Parti relativement au travail de la police de sécurité, ou *santebal*, soient respectées, de même que les règles sévères qu'il avait mises en place aux fins du fonctionnement de S-21. **DUCH** tenait régulièrement des séances de formation à l'intention de ses subordonnés dans un immeuble de la rue 95 adjacent à sa propre villa sur le boulevard Monivong, ainsi que dans une église située à l'angle sud-est des rues 360 et 163, séances portant aussi bien sur la théorie politique du PCK que sur des techniques de garde, d'interrogatoire et de torture particulières.
147. L'indiscipline, la paresse et l'incompétence étaient sévèrement punies, étant considérées comme des signes d'activité « ennemie ». Sur les ordres de **DUCH**, le personnel de S-21 pouvait être arrêté et exécuté pour la moindre faute. **DUCH** était aussi chargé de préparer des rapports à l'intention de ses supérieurs sur les manquements à la sécurité au sein de S-21. Aucun de ces manquements n'a donné lieu au congédiement de **DUCH** ou à l'application à son encontre de mesures disciplinaires, mais ils ont provoqué l'arrestation et l'exécution de ses subordonnés, notamment [**Individu E**], membre du Comité de S-21 et troisième responsable en importance du centre. À l'analyse de la liste récapitulative des prisonniers, il apparaît qu'au moins 191 détenus exécutés entre 1975 et 1979 peuvent être identifiés avec une certitude raisonnable comme ayant été des membres du personnel de

S-21, mais comme il est expliqué ci-dessus au paragraphe 83, leur nombre réel pourrait être nettement supérieur.

*Relation avec [Individu D]*

148. Il ressort des éléments de preuve que **[Individu D]** était investi d'un pouvoir et d'une autorité nettement moins importants que ceux de **DUCH**. Les déclarations de **DUCH** relativement à son propre pouvoir et à celui de **[Individu D]** sont contradictoires et dénuées de crédibilité. À l'encontre du témoignage d'anciens membres du personnel de S-21, **DUCH** continue de prétendre que le pouvoir dont il était investi à S-21 était limité, voire inexistant. Il déclare qu'au cours de la période où **[Individu C]** était secrétaire de S-21, celui-ci contrôlait tout, et qu'après avoir été lui-même promu au poste de secrétaire, c'est **[Individu D]** qui contrôlait tout. À d'autres occasions, **DUCH** a affirmé que **[Individu D]** n'a assumé toutes les responsabilités afférentes à S-21 qu'à la fin de 1977 ou en 1978. **DUCH** a affirmé à plusieurs reprises que **[Individu D]** était responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des tâches afférentes à S-21, y compris les interrogatoires et les exécutions. **DUCH** décrit son propre rôle comme consistant simplement à résumer les « aveux » et à administrer S-21 de façon générale, prétendant qu'il n'était pas au courant en détail de ce qui s'y passait réellement. À l'entendre, **DUCH** ne prenait que très peu de décisions.
149. **DUCH** admet qu'il a été affecté à S-21 parce qu'il s'y connaissait davantage en interrogatoires que **[Individu C]** et que sa seule responsabilité en tant que secrétaire adjoint était de « diriger les interrogatoires ». Après être devenu secrétaire, il était toujours chargé des interrogatoires en plus d'être celui qui « affectait » les interrogateurs. Il admet même avoir lui-même interrogé certains prisonniers clés. **DUCH** admet également avoir pris une part active aux arrestations. Il a ainsi notamment effectué des arrestations en personne, s'est occupé de certains prisonniers importants et a « délégué » à **[Individu D]** l'exécution particulière de certaines autres arrestations. **DUCH** a aussi reconnu qu'après une erreur commise par **[Individu D]**, il avait dû se mettre à autoriser personnellement toutes les exécutions à S-21. Il admet même être « intervenu personnellement » pour organiser les exécutions lorsque **[Individu D]** s'absentait pour une « longue » période.



150. La relation qu'entretenait **DUCH** avec **[Individu D]** était clairement celle d'un supérieur avec son subordonné. **DUCH** était secrétaire de S-21 et **[Individu D]** était son adjoint. **[Individu D]** rendait compte à **DUCH** et ce dernier rendait compte au Comité permanent, ce que **[Individu D]** n'avait pas le droit de faire. **DUCH** ne disait pas tout à **[Individu D]** et certains éléments de preuve indiquent que **[Individu D]** le craignait. La participation personnelle de **DUCH** à des arrestations, interrogatoires et exécutions ainsi que la description qu'il a faite de sa relation avec **[Individu D]** démontrent que c'est **DUCH** qui prenait les décisions au sein de S-21.

*Participation et connaissance des crimes*

151. **DUCH** se rendait souvent au complexe central de S-21 et sur les sites avoisinants, de même qu'à Prey Sar, et il s'est rendu au moins une fois à Cheung Ek pour inspecter les exécutions. **DUCH** vivait et travaillait à proximité du complexe principal de S-21, changeant souvent de maison et de bureau. Il prenait ses repas avec le reste du personnel de S-21 dans un réfectoire communautaire. Même s'il déléguait certaines tâches particulières à ses subordonnés, **DUCH** participait à toutes les phases des activités de S-21 : la coordination des arrestations, la réception des nouveaux prisonniers et la supervision de leur interrogatoire et des séances de torture, ainsi que plus tard l'ordre de leur exécution.

*Première phase : l'arrestation*

152. La participation personnelle de **DUCH** au processus d'arrestation dépendait de l'importance de la cible. Pour la plupart des arrestations, il déléguait la responsabilité de la planification et de la mise en œuvre à ses subordonnés chevronnés. Il arrivait toutefois que **DUCH** « dirige personnellement » l'arrestation dans certains cas. S'agissant d'arrestations au sein d'unités militaires, **DUCH** participait activement à leur planification, assistant à des réunions avec SON Sen et d'autres hauts responsables, proposant des stratégies et dépêchant parfois des responsables de S-21 pour « calmer l'unité » au préalable. **DUCH** correspondait assidûment avec le secrétaire de l'unité militaire avant et après l'arrestation. Au regard des cibles de très haut rang, en particulier celles issues des premiers échelons du Parti, la confidentialité était cruciale et **DUCH** prenait alors une part active. Les personnes à appréhender étaient invitées à assister à une réunion à la maison de **DUCH**, où elles étaient arrêtées puis transférées à une cellule à l'extérieur du complexe principal de S-21.

153. S'agissant de civils ou de soldats Vietnamiens capturés dans le cadre du conflit armé avec le Vietnam, **DUCH** ordonnait aux gardes de S-21 de se rendre dans la province de Svay Rieng, dans la zone Est, pour les arrêter. **DUCH** avait désigné [**Témoin**] ainsi qu'un ancien responsable de Hanoï, [**Individu R**], pour interroger les soldats et civils vietnamiens capturés, dont les « aveux » étaient diffusés à la radio du Kampuchéa démocratique. Les soldats vietnamiens faisaient aussi l'objet de films de propagande qui étaient tournés en partie dans le bureau de **DUCH**. S'agissant des quelques citoyens cambodgiens de souche vietnamienne alors encore présents sur le territoire national, **DUCH** a reconnu que certains ont été exécutés à S-21.

*Deuxième phase : la détention*

154. À l'arrivée des prisonniers à S-21, **DUCH** signait les listes préparées par les membres de son personnel. Il savait qu'à leur arrivée ou à leur départ de S-21, les nouveaux prisonniers avaient les yeux bandés et étaient enchaînés. **DUCH** connaissait aussi les conditions de détention. Il visitait souvent le complexe principal et les sites d'interrogatoire et il aurait vu les blessures infligées aux prisonniers par suite des coups et de la torture, et leur émaciation due aux privations de nourriture et d'eau et à l'insuffisance des soins médicaux. **DUCH** rendait en outre personnellement visite à certains prisonniers « importants » dans leur cellule individuelle et aurait vu de première main les conditions dans lesquelles ceux-ci étaient détenus et leur état physique.

*Troisième phase : les interrogatoires, tortures et « aveux »*

155. **DUCH** était spécialiste des interrogatoires. C'est par l'extorsion des « aveux » en résultant qu'il a été en mesure de mettre en œuvre pleinement la stratégie du Parti consistant à traquer et écraser les « ennemis ». **DUCH** veillait à ce que les interrogatoires se déroulant à S-21 soient menés méthodiquement en contrôlant personnellement les opérations à tous les stades. Il s'assurait que ses interrogateurs clés, choisis parmi les plus fidèles de ses anciens subordonnés de M-13, savaient ce qu'ils avaient à faire et comment le faire :

- (a) la section des interrogatoires rendait compte directement à **DUCH**,
- (b) **DUCH** tenait régulièrement des séances de formation destinées aux interrogateurs au cours desquelles il donnait des instructions sur certaines techniques particulières

- d'interrogatoire, sur la justification politique des interrogatoires et sur la prévention du « sabotage ennemi » que représentaient la torture à mort des prisonniers, qui abrégait prématurément les « aveux », et le fait de les laisser se suicider,
- (c) il communiquait régulièrement en personne avec ses interrogateurs, au téléphone et par écrit,
  - (d) dans plusieurs cas, il a donné à ses interrogateurs des ordres précis en ce qui concerne les prisonniers à interroger, les questions à poser ou les méthodes de torture à appliquer,
  - (e) il supervisait souvent les interrogatoires en y assistant ou en prenant la relève de ses subordonnés,
  - (f) il renvoyait les « aveux » pour corrections si les interrogateurs n'avaient pas obtenu des réponses satisfaisantes,
  - (g) c'est lui qui décidait du moment où l'interrogatoire était terminé.

156. Conformément à la politique du PCK, **DUCH** enseignait à ses subordonnés que la torture devait être utilisée en conjonction avec d'autres techniques d'interrogatoire. Lorsque les prisonniers refusaient de donner les réponses exigées par **DUCH**, ce dernier autorisait son personnel à utiliser la torture. **DUCH** donnait personnellement l'ordre, parfois verbalement et parfois par écrit, de passer à la torture, notamment en apposant en marge des « aveux » l'ordre d'appliquer la torture. **DUCH** connaissait toutes les techniques de torture utilisées à S-21, ayant personnellement eu recours à plusieurs d'entre elles à M-13. Il a prétendu que certaines méthodes de torture étaient bannies à S-21, mais il n'existe aucune preuve qu'il ait imposé des mesures disciplinaires aux interrogateurs les utilisant. De fait, à au moins une occasion, **DUCH** a déclaré à un interrogateur qu'il pouvait torturer un prisonnier à mort si ce dernier ne répondait pas aux questions, sans crainte d'être puni dans l'éventualité de la mort du prisonnier.

157. Même si **DUCH** déléguait cette responsabilité à ses subordonnés, il menait aussi personnellement certains interrogatoires. **DUCH** interrogeait parfois certains prisonniers importants ou de haut rang. C'est aussi lui qui interrogeait les prisonniers occidentaux. De plus, il écrivait ou rendait visite à des prisonniers importants dans leur cellule et proférait

des menaces lorsqu'ils ne donnaient pas les réponses exigées. Des prisonniers ont imploré **DUCH** et lui ont remis des lettres adressées aux hauts dirigeants, mais personne n'a été épargné. De fait, **DUCH** n'a témoigné de clémence à aucun prisonnier de S-21, y compris dans le cas de ceux avec lesquels il avait des liens de parenté ou de longue amitié, comme pour ses anciens mentors et supérieurs [**Individu O**], [**Individu M**] et [**Individu X**].

158. **DUCH** maltraita et tortura aussi personnellement des prisonniers, notamment à coups de pied, de canne de rotin et par d'autres humiliations. [**Témoin**] décrit comment **DUCH** lui a ordonné de se battre avec un autre détenu pendant qu'il regardait. Un interrogateur de S-21 a dit avoir vu **DUCH** en compagnie de quatre ou cinq subordonnés frappant et torturant longuement une détenue à l'électricité. Le même témoin a expliqué que **DUCH** visitait fréquemment les salles d'interrogatoire et administrait « un coup ou deux » aux prisonniers. **DUCH** a lui-même admis avoir « giflé » des prisonniers lorsqu'il supervisait des interrogatoires.
159. À S-21, les interrogateurs remettaient les « aveux » à **DUCH**. Ce dernier avait seul l'autorité de les lire et de les annoter ainsi que de les transmettre aux hauts dirigeants, ce qu'il faisait tous les jours. **DUCH** étudiait méticuleusement les « aveux », les annotant dans la marge, soulignant certains passages à l'encre rouge ou fournissant à ses supérieurs des résumés détaillés.

*Quatrième phase : l'exécution*

160. **DUCH** savait que tous les prisonniers de S-21 étaient destinés à être exécutés, qu'ils soient interrogés ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux, bien portants ou malades. Si **DUCH** conservait parfois temporairement certains prisonniers dont les aptitudes étaient utiles, il savait que leur tour viendrait plus tard. D'anciens membres du personnel de S-21 ont déclaré que **DUCH** décidait de ceux qui devaient être tués. **DUCH** signait aussi le journal des exécutions avant que les prisonniers soient enlevés pour être tués ou annotait les listes pour indiquer lesquels des prisonniers devaient être « écrasés ». Après l'exécution par erreur d'un prisonnier dont l'interrogatoire n'avait pas été terminé, **DUCH** s'est mis à autoriser personnellement toutes les exécutions par écrit. **DUCH** a aussi en outre admis

que lorsque **[Individu D]** s'absentait longuement de S-21, il « intervenait personnellement » pour mettre en œuvre les exécutions.

161. **DUCH** a visité le site d'exécution de Cheung Ek au moins une fois pour regarder les exécutions. **[Témoïn]** a raconté que **DUCH** lui avait ordonné de tuer un prisonnier pour prouver son engagement révolutionnaire et que **DUCH** s'était assis à côté de la fosse pour regarder les exécutions en cours.
162. **DUCH** reconnaît que des expériences médicales étaient menées à S-21 sur des prisonniers vivants. De plus, **DUCH** ordonnait l'extraction de force du sang, procédure pratiquée à grande échelle à S-21. **DUCH** ne dément pas que des prisonniers ont été tués par prélèvement forcé de leur sang. Dans d'autres cas, pour accéder à la demande des hauts dirigeants de confirmer que certains prisonniers avaient bien été tués, **DUCH** a ordonné à ses subordonnés d'exhumer et de photographier les cadavres.
163. **DUCH** avait mis en place des ordres spéciaux pour l'exécution de certains prisonniers. Ainsi, les dignitaires du Parti et les prisonniers vietnamiens devaient être « écrasés » à proximité de S-21 plutôt qu'à Cheung Ek. Dans le cas de quatre occidentaux détenus à S-21, **DUCH** a suivi les ordres de **[Individu A]** de les brûler, de manière à ne laisser aucune trace. **DUCH** a aussi orchestré des exécutions de masse, des centaines de prisonniers étant exécutés à la fois, souvent pour laisser la place à un grand nombre de nouveaux prisonniers suivant les directives de ses supérieurs. Ces exécutions massives ont eu lieu au moins quatre fois pendant la période d'activité de S-21. Quand les forces vietnamiennes furent aux portes de Phnom Penh, au début de janvier 1979, **[Individu A]** ordonna à **DUCH** d'exécuter tous les détenus encore à S-21. Des preuves indiquent que **DUCH** s'est occupé personnellement de tuer un ou plusieurs prisonniers enchaînés à leur lit dans les salles d'interrogatoire.

#### APRES S-21

164. Après la chute de Phnom Penh, **DUCH** s'est enfui avec le reste du personnel de S-21 vers la frontière thaïlandaise. Un témoin a expliqué que, pendant cette période, **DUCH** a continué d'être un homme influent et puissant. Si ses déplacements et ses fonctions

précises restent inconnus, **DUCH** a admis avoir eu, pendant les treize années qui ont suivi, voire plus longtemps, les contacts suivants avec les hauts dirigeants du PCK :

- (a) Le 30 décembre 1979, après son arrivée dans le district de Samlaut, il a été « affecté » (par des responsables du PCK) à un poste d'enseignement,
- (b) En 1983, il a participé à une séance de formation dispensée par **[Individu A]** à Samlaut,
- (c) En juin 1986, SON Sen l'a convoqué au centre K-18, à proximité de la ville de Trat (dans la province de Trat, en Thaïlande), lui demandant de prendre désormais le nom de HANG Pin et d'aller en Chine enseigner le khmer,
- (d) Entre juin 1986 et 1988, voyageant avec un passeport du Kampuchéa démocratique, il a vécu en Chine et tout au long de ces deux années, il agissait sous la supervision de **[Individu DD]**,
- (e) A son retour au Cambodge en 1988, **DUCH** a conservé le nom de HANG Pin et travaillé pour SON Sen au centre K-18,
- (f) **DUCH** a habité à Samlaut avec **[Individu S]** et a initialement été désigné chef des transports,
- (g) En 1992, POL Pot l'a chargé des questions économiques du village de Phkoam, dans la province de Banteay Meanchey.

165. **DUCH** a déclaré que c'est alors qu'il travaillait dans la province de Banteay Meanchey qu'il a finalement « pris ses distances » avec le mouvement khmer rouge. Après sa conversion au christianisme en 1995, **DUCH** a commencé à travailler dans les camps de réfugiés de la zone frontalière jouxtant la Thaïlande. Les journalistes **[Individu T]** et **[Individu U]** ont retrouvé sa trace à Samlaut en avril 1999. Il a ensuite été interrogé par des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entre le 30 avril et le 3 mai 1999. **DUCH** a déclaré avoir été arrêté par la police de Battambang le 6 mai 1999 puis transféré à Phnom Penh, où il a immédiatement été placé en détention par le Tribunal militaire. Le 30 juillet 2007, les co-juges d'instruction ont délivré un mandat d'arrêt visant **DUCH**, lequel est depuis lors sous la garde des CETC.

## QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

166. Nous, les co-procureurs des CETC, ayant examiné les éléments matériels du dossier, soutenons que la participation de **DUCH** aux actes décrits dans le présent réquisitoire définitif engage sa responsabilité pour des crimes contre l'humanité et des violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que des crimes d'homicide et de torture visés par le Code pénal cambodgien de 1956, punissables en vertu des articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC pour les raisons énoncées ci-dessous.
167. Les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève relèvent du droit pénal international et ce sont principalement des tribunaux internationaux qui ont eu à en connaître. Depuis quelques années, les États intègrent de plus en plus d'éléments du droit pénal international dans leur système juridique interne, mais la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et hybrides créés après la Deuxième Guerre mondiale demeure la principale source de jurisprudence pour ces crimes.
168. Les décisions du Tribunal militaire international (le Tribunal de Nuremberg), du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de la Cour pénale internationale (« CPI ») sont les plus pertinentes pour ce qui concerne l'application par les CETC de la notion de crimes contre l'humanité et des Conventions de Genève. La jurisprudence cambodgienne n'est d'aucune utilité, les tribunaux cambodgiens n'ayant jamais eu, à la connaissance des co-procureurs, à connaître de crimes contre l'humanité ou de violations graves des Conventions de Genève.

### CRIME CONTRE L'HUMANITE

169. L'article 5 de la Loi sur les CETC autorise les CETC à juger les personnes suspectées d'avoir commis des crimes contre l'humanité. Les crimes visés particulièrement par l'article 5 sont notamment le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture, la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux et tous autres actes inhumains. De même, le TPIY, le TPIR, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la CPI sont tous compétents pour poursuivre les crimes visés par l'article 5 de la

Loi sur les CETC, soit le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture, la persécution pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux et d'autres actes inhumains. Les éléments de chacun de ces crimes sont examinés ci-dessous.

170. Pour que le fait de commettre ces crimes constitue un crime contre l'humanité, il faut aussi satisfaire à certains critères relatifs à l'exercice de la compétence. Les crimes faisant l'objet des poursuites doivent avoir été commis : (1) dans le cadre (2) d'une attaque (3) généralisée ou systématique (4) lancée contre toute population civile (5) pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux.

### **EXIGENCES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

#### **1. CARACTERE GENERALISE OU SYSTEMATIQUE**

171. L'attaque doit être généralisée ou systématique, critères auxquels il n'est pas forcément nécessaire de répondre ensemble. L'adjectif « généralisé » renvoie au « fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites » et il peut être appliqué par « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire ». Une attaque peut donc être constituée d'un acte unique, mais celui-ci doit avoir produit un effet important ou avoir touché un grand nombre de personnes.
172. L'adjectif « systématique » n'emporte pas que l'attaque soit menée sur une grande échelle, mais connote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit ». C'est à la « répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaire » que l'on reconnaît le caractère systématique d'un crime.
173. « Les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable » sont autant d'indicateurs tendant à prouver l'occurrence d'une attaque généralisée ou systématique. S'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un plan ou d'une politique pour démontrer qu'une attaque est généralisée ou systématique,



l'existence d'un tel plan peut constituer une indication supplémentaire de la nature de l'attaque.

Caractère généralisé

174. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que l'attaque peut être qualifiée de généralisée ou systématique par nature. Les crimes commis au Cambodge pendant la période du Kampuchéa démocratique étaient généralisés du fait : (1) de la grande échelle sur laquelle l'attaque a été menée, (2) de leur durée et (3) du nombre de victimes touchées. Cette attaque a couvert l'ensemble du territoire et comporté le recours à des déplacements forcés, l'enfermement illégal de la quasi-totalité de la population dans des coopératives et des chantiers ruraux et la création d'un réseau de centres de sécurité sur l'ensemble du territoire du Kampuchéa démocratique.

175. Elle a aussi été généralisée en ce sens que les victimes étaient envoyées à S-21 en provenance de toutes les régions. Elle a été lancée avant l'effondrement du régime de Lon Nol dans les « zones libérées » par les Khmers rouges, mais a pris de l'ampleur après la chute de Phnom Penh, le 17 avril 1975, se poursuivant sans interruption jusqu'à ce que le PCK soit chassé du pouvoir, le 7 janvier 1979. Les victimes et les morts se sont comptés par millions à l'échelle du Kampuchéa démocratique et se sont élevés à au moins 12 380 personnes rien qu'à S-21. Que les crimes commis à S-21 soient considérés comme des milliers d'actes inhumains cumulés ou comme un acte inhumain singulier d'une ampleur extraordinaire, ils étaient généralisés.

Caractère systématique

176. Les évacuations forcées concertées de toutes les zones urbaines, l'enfermement de la quasi-totalité de la population dans des coopératives et des chantiers ruraux et la similitude des conditions inhumaines régnant dans ces coopératives et ces chantiers démontrent que l'attaque dans son ensemble était systématique. L'activité du réseau de centres de sécurité sur l'ensemble du territoire et de S-21 en particulier constitue aussi une attaque systématique en raison de la nature hautement organisée et répétitive de la violence et de la répression. Le réseau des centres de sécurité opérait selon une certaine hiérarchie. Les prisonniers de haut rang ou plus importants étaient envoyés à S-21.

177. Tous les centres de sécurité fonctionnaient de manière comparable. Les prisonniers étaient détenus dans des conditions inhumaines, torturés au cours d'interrogatoires visant à leur arracher des « aveux » et tués. Les meurtres étaient méthodiques et très organisés, plusieurs douzaines, voire plus, de prisonniers étant tués à la fois et enfouis dans des charniers. Ceux qui avaient été mis en cause dans les « aveux » étaient à leur tour arrêtés, torturés et tués, ce qui a donné lieu à des purges de plus en plus vastes. Un tel processus ne peut être raisonnablement qualifié d'aléatoire ou accidentel. **DUCH** veillait à ce que ce processus soit appliqué à S-21 de façon disciplinée et organisée, notamment en établissant un système détaillé de tenue de registres et de documentation.

## 2. UNE ATTAQUE

178. Les actes constituant des crimes contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'une « attaque ». Une attaque est définie comme étant « un type de comportement impliquant des violences », par exemple le meurtre, l'extermination et la réduction en esclavage. Une « attaque », aux fins de la constatation de l'existence de crimes contre l'humanité, n'est pas forcément un conflit armé ou ne fait pas forcément partie d'un conflit armé. Une attaque peut être non violente, par exemple, l'imposition d'un système d'apartheid ou de répression ou l'exercice de pressions sur la population pour amener celle-ci à agir d'une manière donnée, surtout si elles « s'exercent à une échelle massive ou de manière systématique ».

179. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que dans les coopératives, chantiers et centres de sécurité sur l'ensemble du territoire et au sein de S-21 lui-même, l'attaque s'est caractérisée par la commission d'actes violents, notamment des coups, tortures, assassinats et autres actes inhumains. De plus, l'établissement, l'administration et le fonctionnement de centres de sécurité dans l'ensemble du pays équivalaient à une répression exercée à une échelle massive. Mise en œuvre de façon systématique, cette répression en elle-même constituait une attaque aux fins de l'article 5 de la Loi sur les CETC.

3. LANCEE CONTRE UNE POPULATION CIVILE

180. Un crime contre l'humanité doit viser une population civile, ce qui suppose que la population civile soit la cible première de l'attaque. Il doit être tenu compte entre autres des indices suivants pour déterminer si une attaque a été lancée contre une population civile : les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la résistance opposée aux assaillants à l'époque ainsi que la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre.
181. Le terme « civil » désigne « les personnes qui ne participent pas aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ». Par conséquent, les militaires ou anciens militaires sont des civils pour ce qui concerne les crimes contre l'humanité s'ils n'ont pas pris part à des hostilités au cours de l'attaque. C'est aussi le cas s'ils sont en détention au moment où ils deviennent victimes de l'attaque. L'emploi du terme « population civile » ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise. De même, une « population civile » peut englober des non-civils si la population est principalement civile.
182. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que l'attaque dans les coopératives, chantiers et centres de sécurité et à S-21 lui-même visait la population entière du Cambodge et que cette population était principalement civile. Le but de l'attaque était d'éradiquer de la population du Cambodge tous les ennemis ou opposants potentiels du régime du Kampuchéa démocratique. L'attaque a commencé par l'évacuation forcée de la totalité de la population civile de Phnom Penh et d'autres villes, la réduction en esclavage de la population du pays dans des coopératives et des chantiers et l'élimination de la totalité des intellectuels, « capitalistes » et personnes associées à l'ancien régime. Cette phase accomplie, les attaques se sont concentrées sur les personnes au sein des coopératives, des

chantiers et de la structure du PCK considérées comme étant des ennemis potentiels de l'État. Même au sein de S-21, les cibles de l'attaque étaient principalement civiles. Les anciens soldats de la République khmère, des soldats du Kampuchéa démocratique et les soldats vietnamiens capturés à la faveur des combats livrés à la frontière avaient déjà été mis hors de combat par leur arrestation et doivent donc être assimilés à des civils aux fins de la question de savoir si une attaque a été lancée ou non contre une population civile.

#### 4. MOTIFS DE DISCRIMINATION

183. Pour qu'il y ait crime contre l'humanité, il faut que l'attaque ait été lancée d'une manière discriminatoire. La discrimination doit être fondée sur des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux. Cet élément renvoie à la nature de l'attaque mais ne constitue pas un élément des crimes visés.
184. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que l'attaque a été lancée pour des motifs politiques, religieux et ethniques dans des coopératives, chantiers et centres de sécurité sur l'ensemble du territoire du Cambodge. L'attaque a été lancée au nom de l'idéologie politique du PCK selon laquelle tous les éléments indésirables de la société devaient être détruits. Pour transformer radicalement la société cambodgienne, le PCK s'est livré à une persécution politique systématique en traquant, emprisonnant et exécutant les personnes considérées être des « ennemis » ou par ailleurs indésirables, notamment les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, ainsi que des cadres du Parti, des combattants et des travailleurs soupçonnés d'avoir des liens avec des éléments indésirables. Le PCK s'est aussi livré à une persécution religieuse systématique en supprimant toutes les « religions réactionnaires », dont le bouddhisme, l'islam et le christianisme, et a mené une politique de discrimination contre les Vietnamiens de souche en vue de purger le pays de toutes les personnes estimées appuyer le Vietnam.

#### 5. CONNAISSANCE DE L'ATTAQUE

185. Pour que les crimes particuliers soient considérés « faire partie » d'un crime contre l'humanité, l'auteur doit avoir connaissance des actes qui constituent l'attaque et savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque. Il n'est pas nécessaire qu'il connaisse

les détails de l'attaque, il suffit qu'il ait eu connaissance du contexte général dans lequel ses actes ont été commis. Les mobiles de l'auteur importent peu et il n'est pas nécessaire que celui-ci ait approuvé l'attaque.

186. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que **DUCH** savait que les crimes perpétrés à S-21 faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique lancée sur l'ensemble du territoire du Cambodge. Il a reconnu qu'il savait que les crimes commis à S-21 étaient semblables à des crimes commis dans d'autres centres de sécurité sur tout le territoire du Cambodge et en faisaient partie. Il connaissait aussi les conditions qui régnaient ailleurs au Cambodge grâce à ses communications fréquentes avec ses supérieurs hiérarchiques au sein du PCK et ses réunions avec les unités du gouvernement et de l'armée du Kampuchéa démocratique. Par conséquent, sa connaissance du contexte général était suffisante pour emporter la connaissance de l'attaque. Plus particulièrement, **DUCH** savait que ses actes faisaient partie de l'attaque. Par exemple, il savait que S-21 contribuait à l'exécution des purges ordonnées par la direction du PCK et que lui-même contribuait à l'exécution de ces purges en ciblant les responsables et travailleurs du PCK présumés déloyaux sur la base de « aveux » extorqués à S-21.

## CRIMES VISES

### 1. L'EMPRISONNEMENT

187. L'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité exige l'établissement des trois éléments suivants : (1) un individu est privé de sa liberté, (2) la privation de liberté est imposée arbitrairement et (3) l'accusé, ou des personnes dont il est pénalement responsable, se rend coupable d'un acte ou d'une omission qui prive l'individu de sa liberté, et ce, avec l'intention de priver arbitrairement celui-ci de sa liberté, ou en ayant des raisons de savoir que cet acte ou cette omission peut avoir ce résultat. L'emprisonnement est arbitraire s'il est imposé sans qu'une règle de droit ne soit invoquée pour le justifier et en violation des garanties prévues par la loi. Les personnes dirigeant une prison qui ont connaissance, réelle ou par interprétation, du fait que les détenus sont illégalement détenus peuvent être tenues responsables d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité.

188. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, établit qu'au moins 12 380 personnes ont été emprisonnées à S-21. Leur emprisonnement était arbitraire, les détenus de S-21 ayant été arrêtés sans qu'aucune règle de droit n'ait été invoquée pour justifier l'arrestation. Les détenus ont été arrêtés principalement parce qu'ils étaient considérés comme des « ennemis » ou des « éléments indésirables ». Ces délits putatifs n'ont jamais été décrits dans quelque décret ou loi que ce soit. L'arrestation et l'emprisonnement étaient justifiés a posteriori par les « aveux » du prisonnier concerné ou la mise en cause de celui-ci dans les « aveux » d'autres prisonniers. Aucun système juridique n'a fonctionné au Cambodge à quelque moment que ce soit pendant la période du Kampuchéa démocratique. Il n'y avait aucun tribunal, aucun juge ni aucun mécanisme judiciaire grâce auquel les personnes arrêtées et détenues auraient pu contester leur emprisonnement. Tout prisonnier détenu à S-21 était destiné à être exécuté, sans exception.

189. En tant que secrétaire de S-21, **DUCH** a délibérément privé arbitrairement les détenus de leur liberté. Lui-même et les personnes dont il avait le contrôle savaient que les détenus étaient détenus illégalement. **DUCH** savait qu'aucun décret ou loi n'incriminait les actes attribués aux détenus et ayant entraîné leur arrestation et leur internement. Il savait qu'aucun système juridique ou mécanisme judiciaire grâce auquel les personnes détenues à S-21 auraient pu contester leur emprisonnement n'avait jamais fonctionné. **DUCH** a néanmoins ordonné l'emprisonnement des détenus à S-21.

## 2. AUTRES ACTES INHUMAINS

190. La catégorie des « autres actes inhumains » est une catégorie résiduelle de crimes contre l'humanité incriminant des actes qui présentent une gravité comparable à celle des crimes énumérés dans le présent réquisitoire. Pour qu'un acte soit considéré inhumain, les éléments suivants doivent être prouvés : (1) la victime doit avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale (la gravité étant appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce), (2) la souffrance doit être le résultat d'un acte de l'accusé ou de son subordonné et (3) l'accusé ou son subordonné doit, lors de la commission de l'infraction, être animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou

mentale de la victime. L'acte doit présenter une « gravité comparable » à celle des crimes contre l'humanité énumérés, mais il n'est pas nécessaire que les effets sur la victime soient durables.

191. La jurisprudence se rapportant particulièrement aux camps d'internement a établi que les violences physiques ou psychologiques graves, notamment les coups, la torture, la violence sexuelle, l'humiliation, le harcèlement, la cruauté mentale et les conditions de détention déplorables, constituent des actes inhumains. Les coups répétés, le mauvais traitement des détenus en cours d'interrogatoire, la brutalité récurrente et la crainte constante d'être battu ont également été jugés constituer des traitements inhumains.
192. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que les détenus de S-21 ont subi des violences physiques et/ou psychologiques graves en raison d'actes inhumains, notamment :
- (a) la mise en place de conditions inhumaines de détention, en particulier le surpeuplement et l'absence de nourriture, d'installations sanitaires et de soins médicaux adéquats,
  - (b) l'enchaînement forcé, invasif et collectif pendant la détention,
  - (c) la violence physique par l'administration de coups, pendant l'interrogatoire et à d'autres moments,
  - (d) la création d'un climat de peur à S-21 par l'imposition d'un système de discipline sévère et par l'intimidation et la menace des détenus,
  - (e) la cruauté mentale résultant de la présence dans la cellule ou dans une cellule contiguë de prisonniers subissant ou ayant subi des séances de torture, ou de cadavres de prisonniers décédés des suites de la torture, de la maladie ou de la malnutrition (ou une combinaison de ces trois facteurs).

Certains prisonniers ont tenté de se suicider plutôt que de continuer à subir ces actes.

193. Tous les actes inhumains mentionnés, considérés individuellement ou collectivement, peuvent dûment être qualifiés de graves. Ces actes ont été commis par **DUCH** en tant que

secrétaire de S-21 et sous son autorité par ses subordonnés. **DUCH** a admis qu'il savait que les prisonniers de S-21 étaient détenus dans des conditions comparables à celles qui régnaient à M-13. Il a admis volontairement s'être efforcé d'ignorer les conditions de détention ayant cours à S-21.

194. **DUCH** a délibérément infligé des sévices physiques et psychologiques graves aux détenus. Il a donné des ordres directs à ses subordonnés d'intimider et de menacer les détenus. En tant que secrétaire de S-21, il a intentionnellement établi et administré le système de mauvais traitements qu'il savait ou avait des raisons de croire être constitutif des actes inhumains particuliers décrits ci-dessus.

### 3. REDUCTION EN ESCLAVAGE

195. Réduire quelqu'un en esclave consiste à exercer sur cette personne les attributs du droit de propriété. Le consentement ou le libre arbitre de la victime fait défaut. Les éléments suivants, entre autres, permettent de déterminer s'il y a eu réduction en esclavage : « le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé ».
196. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que tous les aspects de la vie des prisonniers de S-21 étaient contrôlés. Les prisonniers étaient enfermés dans des cellules et placés sous surveillance constante. Ils étaient entravés par des menottes et des chaînes et leurs yeux étaient bandés. La discipline était extrêmement sévère et il était interdit aux détenus de parler, de faire du bruit ou de bouger sans permission. L'accès à des installations sanitaires était limité et les détenus n'étaient lavés que selon le bon vouloir des gardes de la prison. Les prisonniers devaient demander la permission d'uriner ou de déféquer, ce qu'ils faisaient enchaînés, souvent les uns aux autres, et dans leur cellule. L'accès à l'eau potable était aussi fonction du bon vouloir des gardes. Ces conditions de détention sont nettement plus sévères que ce qui est raisonnable ou nécessaire dans une



prison. Pareil degré de contrôle sur les prisonniers privait totalement ceux-ci de leur libre arbitre.

197. Des prisonniers, plus particulièrement S-24, étaient forcés de travailler sous la menace constante d'une exécution éventuelle. Le non-respect des quotas de travail par les prisonniers, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, d'adultes ou d'enfants, entraînait un châtiment physique. Les travailleurs de S-24 étaient soumis à des traitements cruels, à la privation de nourriture et de repos ainsi qu'à une charge de travail excessive, notamment du fait d'horaires de travail allant de 3 heures du matin à la nuit suivante.
198. **DUCH**, lui-même et par l'entremise de ses subordonnés, avait l'intention d'exercer ainsi les attributs de la propriété et le contrôle sur les détenus. En témoignent le fait qu'il savait que chaque prisonnier de S-21 devait être exécuté et le traitement qu'il réservait aux prisonniers qui lui désobéissaient ou le mécontentaient. De plus, **DUCH** savait que les prisonniers forcés de travailler à la prison, particulièrement S-24, étaient vus comme des moyens de production.

#### 4. LA TORTURE

199. La torture constitutive d'un crime contre l'humanité exige la présence de trois éléments : (1) le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, (2) l'acte ou l'omission doit être délibéré et (3) l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des « aveux », de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit, contre la victime ou le tiers. Pour établir qu'il y a eu torture, il n'est pas exigé de démontrer des séquelles permanentes, non plus qu'un degré minimal de douleur ne doit avoir été infligé : la détermination de la torture dépend des circonstances propres à chaque cas. Il n'est pas non plus nécessaire que l'auteur ait agi à titre officiel.
200. La jurisprudence portant particulièrement sur les camps d'internement a établi que certaines conditions de détention, l'absence de soins médicaux et le caractère répétitif ou systématique des mauvais traitements infligés aux détenus peuvent constituer des indices

de torture. Des sévices extrêmes pendant un interrogatoire, combinés à l'intention d'extorquer du détenu des « aveux » ou des renseignements, équivalent également à des actes de torture constitutifs d'un crime contre l'humanité. Les commandants de prison ont la responsabilité en vertu du droit international de protéger les détenus contre les traitements illégaux et de leur assurer des conditions de vie humaines. Ceux qui maltraitent personnellement les détenus incitent les gardiens à suivre leur exemple, contribuant à l'« impunité générale » et peuvent ainsi engager leur responsabilité pénale.

201. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que des actes de torture ont été commis à l'encontre des prisonniers de S-21. Ces actes ont causé aux prisonniers des souffrances psychologiques et physiques aiguës, occasionnant souvent la mort. Les blessures résultant de la torture étaient apparentes pour les détenus comme pour le personnel de S-21. Les cris des prisonniers subissant les actes de torture pouvaient être entendus du personnel et des autres prisonniers. La pratique de la torture sur les prisonniers de S-21 était une méthode reconnue pour extorquer des « aveux » des prisonniers pendant le régime du Kampuchéa démocratique.
202. Aussi bien à M-13 qu'à S-21, **DUCH** a enseigné des méthodes de torture à son personnel, connaissant bien l'effet que produiraient ces méthodes sur les victimes. Il a ordonné et autorisé l'administration de coups, les actes de torture, les expériences médicales, le prélèvement forcé de sang et les méthodes inhumaines d'exécution. De manière significative, **DUCH** a incité ses subordonnés à suivre son exemple et ainsi contribué directement à l'impunité générale à S-21.

## 5. LE MEURTRE

203. Le meurtre en tant que crime contre l'humanité comporte trois éléments : (1) le décès de la victime, (2) le décès est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont celui-ci est pénalement responsable des actes ou omissions, et (3) lorsqu'il s'est rendu coupable de son acte ou de son omission, l'accusé ou une ou plusieurs personnes dont il est pénalement responsable des actes ou omissions avait l'intention de tuer la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique ou des blessures

graves dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir que cet acte ou cette omission était susceptible d'entraîner la mort. Il n'est pas nécessaire pour établir la mort d'une victime que son corps ait été retrouvé.

204. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, établit qu'au moins 12 380 personnes ont été tuées à S-21. La compilation des noms des détenus réalisée à partir des journaux des exécutions et des listes de prisonniers de S-21 (la liste récapitulative des prisonniers de S-21 est l'indicateur le plus fiable du nombre de personnes exécutées. D'autres preuves confirment ce nombre. Si les corps des personnes exécutées n'ont pas été identifiés, les restes de plus de 9 000 victimes ont été exhumés de charniers situés à Cheung Ek, l'endroit où la plupart des détenus de S-21 ont été exécutés. Des témoignages indiquent aussi l'existence de restes de centaines, voire de milliers, d'autres victimes enterrées au complexe central de S-21 ou à proximité. Des témoignages démontrant le processus systématique d'exécution appliqué à S-21, combinés à des documents retrouvés à S-21 parmi lesquels figurent des ordres d'assassinat écrits, des photographies de détenus et des « aveux » constituent une preuve corroborative des assassinats. De manière significative, **DUCH** a admis que le chiffre de 12 380 de détenus tués est en deçà du nombre réel de morts.

205. Les preuves recueillies démontrent que ces décès sont le résultat d'exécutions violentes et délibérées perpétrées par les membres du personnel de S-21 sous le contrôle de **DUCH**, plutôt que de causes naturelles. La grande majorité des détenus ont été exécutés à Cheung Ek à coups de matraque ou de couteau. Les détenus tués à l'intérieur ou à proximité du complexe de S-21 étaient aussi généralement matraqués à mort, sauf pour quelques-uns qu'on a, par exemple, brûlés vifs. Le prélèvement forcé de sang, les interventions chirurgicales pratiquées sur des prisonniers vivants et d'autres expériences pseudomédicales causant la mort étaient préméditées et intentionnelles. Quand un prisonnier décédait des suites des électrochocs, les exécuteurs l'avaient voulu, ou avaient du moins choisi d'ignorer le risque d'une issue fatale. Si elles n'étaient pas conçues

expressément pour causer la mort, les conditions inhumaines régnant à S-21 ont de fait entraîné le décès d'un grand nombre de détenus.

206. **DUCH**, de même que les subordonnés agissant sous son autorité, avaient spécifiquement l'intention de tuer les victimes se trouvant à S-21. **DUCH** et ses subordonnés savaient que, conformément à la politique du PCK, tous les détenus de S-21 devaient être exécutés. **DUCH** et ses subordonnés veillaient à ce que cette politique soit appliquée. **DUCH** a admis avoir signé des listes de prisonniers devant être exécutés et annoté d'autres listes en apposant le mot « écraser » au regard du nom des prisonniers devant être tués. Il a aussi admis que lorsque son adjoint, **[Individu D]**, s'absentait de S-21, il s'occupait lui-même des exécutions. Cela était vrai aussi pour certaines catégories de prisonniers : les prisonniers de guerre vietnamiens, les responsables de haut rang du PCK et les quelques Occidentaux capturés et envoyés à S-21. **DUCH** a admis avoir exécuté les ordres de ses supérieurs et procédé à des exécutions massives.

207. En outre, **DUCH** et ses subordonnés ont infligé des sévices physiques graves au cours de la torture de nombreuses victimes dont ils pouvaient raisonnablement prévoir qu'ils causeraient la mort. La connaissance qu'avait **DUCH** du fait que la torture pouvait causer la mort et la causait de fait dans certains cas ressort d'un incident en particulier : à un certain moment, **DUCH** a ordonné à un interrogateur du nom de **[Individu H]** de torturer un certain prisonnier, **[Individu L]**, lui précisant que **[Individu L]** pouvait être torturé à mort.

## 6. L'EXTERMINATION

208. Pour prouver l'extermination en tant que crime contre l'humanité, il faut établir les deux éléments suivants : (1) l'acte ou omission a entraîné la mort d'un grand nombre de personnes et (2) l'auteur avait l'intention de tuer un grand nombre de personnes ou de créer des conditions d'existence devant entraîner la mort d'un grand nombre de personnes. On peut pour l'établir que les victimes ont été soumises à des conditions ayant contribué à la mort, notamment la privation de nourriture et de médicaments, dont l'imposition était calculée pour entraîner la destruction d'une partie de la population. Il n'est pas nécessaire de démontrer un nombre minimal de victimes pour établir qu'on a tué à « grande échelle » ;

il faut apprécier l'ampleur du crime au cas par cas, en tenant compte du comportement criminel avéré et de tous les éléments pertinents.

209. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent qu'un grand nombre de personnes ont été tuées à S-21. Comme il a été relaté ci-dessus dans la section consacrée au meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, plus de 12 380 personnes ont été exécutées à S-21 et à Cheung Ek, et la mort de ces personnes a été entraînée par l'application par **DUCH** et ses subordonnés d'une politique délibérée de tuer tous les prisonniers de S-21.

#### 7. LA PERSECUTION

210. La persécution est un crime supposant l'exercice d'une discrimination pour des « motifs politiques, raciaux ou religieux ». Pour établir l'existence d'un crime de persécution, il faut apporter la preuve de deux éléments : (1) l'acte ou l'omission introduit une discrimination de fait, et dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel et (2) l'acte ou l'omission a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour l'un des motifs énumérés. Un acte unique peut suffire à constituer des persécutions dès lors que les deux éléments sont prouvés, mais les actes constitutifs de persécution doivent être exposés précisément.
211. Les actes constitutifs de persécution comprennent des actes présentant le même degré de gravité que les actes énumérés qui sont constitutifs de crimes contre l'humanité. Il s'agira donc notamment du meurtre, de l'extermination, de la réduction en esclavage, de l'emprisonnement et de la torture. Les traitements humiliants peuvent constituer des actes sous-tendant à des persécutions et le fait d'être forcés à assister à des actes de torture, des interrogatoires et des actes de violence aveugle ayant lieu dans un camp d'internement ou à les entendre a été jugé constituer des violences psychologiques et une forme de persécution. L'internement prolongé peut aussi être qualifié de persécution lorsqu'il est imposé dans l'intention claire d'exercer une discrimination pour des motifs religieux, politiques ou ethniques. Les coups administrés et les actes de torture commis en raison des affiliations politiques ou religieuses des victimes peuvent prouver l'intention requise

d'introduire une discrimination. Cette intention peut aussi être déduite du caractère discriminatoire d'un centre de détention dans son ensemble.

212. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent l'existence du crime de persécution. Les actes constitutifs de persécutions sont les actes décrits dans les sections précédentes concernant l'emprisonnement, la réduction en esclavage, la torture, le meurtre et les autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité. L'intention d'introduire une discrimination peut être déduite du caractère discriminatoire de S-21 et des agissements particuliers de **DUCH** et de ses subordonnés. Tous les prisonniers étaient victimes de discrimination politique, le PCK considérant toute opposition, réelle ou supposée, comme une opposition politique au PCK lui-même, que les intéressés soient d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, des cadres du Parti ou qui que ce soit tombant entre ces deux catégories. Les soldats et civils vietnamiens faisaient aussi l'objet d'une discrimination pour motifs raciaux. **DUCH** et ses subordonnés ont commis les actes constitutifs de persécution avec l'intention de discriminer pour des motifs politiques et/ou raciaux. Cette intention peut être déduite du fait que **DUCH** et ses subordonnés connaissaient les politiques de discrimination politique et raciale poursuivies par le PCK et les mettaient pleinement en œuvre à S-21.

#### VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE

213. L'article 6 de la Loi sur les CETC autorise les CETC à juger les individus soupçonnés d'avoir commis des violations graves des Conventions de Genève (les « violations graves »). Les crimes spécifiques énumérés à l'article 6 sont notamment l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et les détentions illégales de civils. De même, le TPIY et la CPI ont le pouvoir de juger des mêmes crimes que ceux visés à l'article 6, à savoir la détention illégale d'un civil, la privation du droit d'être jugé régulièrement et impartialement, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à

l'intégrité physique ou à la santé, la torture et les traitements inhumains et l'homicide intentionnel. Les éléments de ces crimes sont examinés ci-dessous.

214. Pour que ces crimes soient constitutifs de violations graves, ils doivent satisfaire à certains critères relatifs à l'exercice de la compétence : (1) les crimes particuliers doivent avoir été commis dans le contexte d'un conflit armé international et y avoir été associés, (2) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, (3) les actes ont été commis contre une ou des personnes ou des biens protégés par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 et (4) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée ou de biens protégés.

## **EXIGENCES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

### **1. CONFLIT ARME INTERNATIONAL**

215. Un conflit armé international doit exister dans les faits. De plus, il doit y avoir un lien entre le conflit armé international et les crimes allégués. Un conflit armé existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ». Un conflit armé devient un conflit armé international lorsque le conflit s'étend à deux ou plusieurs États. Il est satisfait à l'exigence d'un lien entre le conflit armé et les crimes lorsque les crimes allégués ont un « lien étroit » avec les hostilités. Il n'est pas nécessaire d'établir que les crimes ont été commis sur le théâtre des combats.
216. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent qu'un conflit armé international existait entre les forces armées kampuchéennes et vietnamiennes d'avril 1975 au 6 janvier 1979. Le conflit opposait les forces armées régulières de deux États souverains. L'intensité globale du conflit a augmenté avec le temps et les deux armées se sont affrontées dans des incidents frontaliers, des escarmouches et des invasions caractérisées tout au long de la période concernée. Le conflit armé a atteint son apogée au moment de l'invasion massive du Cambodge par les forces vietnamiennes, qui a entraîné la chute du régime du Kampuchéa démocratique.

## 2. PERSONNE PROTEGEE

217. La Quatrième Convention de Genève accorde le statut de « personne protégée » aux civils d'un État belligérant qui sont « au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes ». Sont ainsi protégés les civils qui se trouvent sur le territoire contrôlé par un État ennemi. Le statut de personne protégée est généralement déterminé en fonction de la nationalité de la personne, mais il peut aussi l'être en appliquant un critère d'« allégeance », lequel tient compte de l'allégeance que prête la personne à une partie au conflit armé plutôt que de sa nationalité. La protection peut s'étendre à des individus qui ont la même nationalité que les personnes qui les détiennent dans la mesure où, dans des conflits modernes, les victimes peuvent être « assimilées » à l'État externe participant au conflit, même si elles ont la même nationalité que les personnes qui les détiennent. La Troisième Convention de Genève accorde une protection aux « membres des forces armées d'une Partie au conflit » qui sont « tombés au pouvoir de l'ennemi ». Il est généralement fait référence à cette catégorie de personnes protégées comme aux « prisonniers de guerre ».
218. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent l'existence du statut de personne protégée des soldats et civils vietnamiens et des « espions » vietnamiens qui ont été interrogés et exécutés à S-21. Au moins 150 membres de l'armée régulière vietnamienne capturés à proximité de la frontière du Kampuchéa démocratique au cours des hostilités, voire plusieurs centaines, ont été emprisonnés et plus tard exécutés à S-21. Étant tombés aux mains du Kampuchéa démocratique, les soldats vietnamiens avaient droit au statut de prisonnier de guerre en vertu de la Troisième Convention de Genève. Au moins 100 civils vietnamiens ont été emprisonnés à S-21. Se retrouvant au pouvoir d'une partie au conflit dont ils n'étaient pas ressortissantes, les civils vietnamiens avaient droit au statut de personne protégée en vertu de la Quatrième Convention de Genève. De plus, au moins 147 prisonniers de S-21 ont été accusés être des espions vietnamiens. Ils devaient, tous ou certains d'entre eux, bénéficier du statut de personne protégée en vertu de la Quatrième Convention de Genève du fait qu'ils étaient des ressortissantes vietnamiens ou des Vietnamiens de souche perçus comme ayant une obligation d'allégeance au Vietnam.



### 3. CONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES FACTUELLES

219. L'auteur, en plus d'avoir la *mens rea* requise pour les crimes visés, doit : (1) avoir connaissance des circonstances factuelles de l'existence d'un conflit armé et (2) avoir connaissance des circonstances factuelles établissant le statut protégé. Le fait de savoir qu'un État étranger était partie au conflit armé satisfera au premier élément concernant l'existence d'un conflit armé international. La connaissance de l'appartenance de la victime à une partie adverse dans le conflit satisfera au second élément concernant le statut de la victime.
220. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que **DUCH** avait connaissance des circonstances factuelles du conflit armé international opposant le Kampuchéa démocratique et le Vietnam et du statut protégé des soldats et civils vietnamiens capturés. La propagande du PCK, notamment les discours des hauts dirigeants et les périodiques du Parti, faisait constamment référence au Vietnam et aux Vietnamiens comme à des ennemis du Kampuchéa démocratique. L'ARK était souvent engagée dans des combats avec le Vietnam tout au long du conflit armé international. Des soldats vietnamiens en uniforme et des civils vietnamiens ont été capturés en grand nombre et envoyés à S-21. **DUCH** a admis avoir connu l'existence d'un conflit armé opposant le Cambodge et le Vietnam pendant la période concernée. **DUCH** a admis avoir su que les prisonniers vietnamiens étaient des soldats de l'armée vietnamienne qui avaient été capturés sur les champs de bataille ou des civils vietnamiens faits prisonniers sur le territoire du Vietnam par les forces du Kampuchéa démocratique.

## INFRACTIONS PARTICULIERES

### 1. LA DETENTION ILLEGALE DE CIVILS

221. Les éléments de la détention illégale sont identiques à ceux de l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent qu'au moins 100 civils et 147 « espions » vietnamiens ont été détenus arbitrairement à S-21 en raison de leur nationalité ou de leur allégeance apparente au Vietnam. Leur détention était délibérée et résultait des ordres donnés par **DUCH** et ses subordonnés.

## 2. LA PRIVATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

222. Le fait de priver une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement en lui niant les garanties judiciaires définies, entre autres, dans les Troisième et Quatrième Conventions de Genève de 1949 constitue une violation grave de ces conventions. Les droits suivants ne peuvent être violés : (1) le droit de l'accusé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, (2) le droit de l'accusé d'être informé sans retard des chefs d'accusation retenus contre lui, (3) la protection contre les peines collectives, (4) le droit à la protection offerte par les principes généraux du droit, (5) le droit de ne pas être puni plus d'une fois pour le même fait ou le même chef d'accusation (*ne bis in idem*), (6) le droit d'être informé des possibilités d'appel et (7) le droit à ce qu'aucune condamnation ne soit prononcée et qu'aucune exécution ne soit effectuée sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué.
223. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, confirment qu'entre 150 et plusieurs centaines de prisonniers de guerre, au moins 100 civils et 147 « espions » vietnamiens ont été privés de leur droit à un procès équitable. Comme il a été établi en relation avec le crime d'emprisonnement, aucun système juridique ne fonctionnait au Cambodge pendant la période du Kampuchéa démocratique. Il n'existait ainsi aucun mécanisme judiciaire grâce auquel les prisonniers vietnamiens militaires ou civils détenus à S-21 auraient pu contester leur internement ou leur statut, et ces prisonniers n'ont pu exercer aucun des droits qui leur étaient garantis en vertu des Conventions de Genève. Tous les prisonniers vietnamiens de S-21, civils et militaires, ont été exécutés sans procès.
224. **DUCH** a admis qu'il savait à l'époque que les prisonniers de S-21 ne bénéficiaient d'aucune garantie judiciaire ni de l'application régulière de la loi. Il savait que les prisonniers de guerre et les civils vietnamiens étaient privés de leur droit de contester la légitimité de leur arrestation, détention, classification ou exécution. **DUCH** a quand même ordonné et planifié la détention et l'exécution illégales et arbitraires des prisonniers vietnamiens et y a participé. Il a de plus violé les droits que leur garantissaient les

Conventions de Genève en ordonnant et planifiant l'extorsion et l'enregistrement d'« aveux » à des fins de propagande.

3. LE FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES OU DE PORTER GRAVEMENT ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU A LA SANTE

225. Ce crime est défini comme un acte ou une omission intentionnel qui cause de grandes souffrances physiques ou morales ou des atteintes graves à l'intégrité physique. Entrent dans cette catégorie les actes qui ne remplissent pas les conditions posées pour être qualifiés de torture, alors même que tous les actes de torture répondent à la définition donnée. Si les atteintes à l'intégrité physique de la personne doivent être « graves », il n'est pas nécessaire de démontrer qu'elles sont permanentes ou irréversibles. Cette infraction se distingue des traitements inhumains en ce qu'elle exige la preuve de la gravité des atteintes physiques ou morales. Les actes dont les conséquences affectent uniquement la dignité humaine de la personne n'entrent pas dans cette catégorie.
226. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent qu'entre 150 et plusieurs centaines de prisonniers de guerre, au moins 100 civils et 147 « espions » vietnamiens se sont vu causer intentionnellement de graves souffrances morales et physiques. Les souffrances physiques des prisonniers ont pris la forme notamment d'une douleur physique et d'un inconfort extrêmes causés par des conditions de détention inhumaines à S-21, l'absence de nourriture, de soins médicaux et d'installations sanitaires adéquats et les méthodes inhumaines d'exécution (coups, égorgement, éventrement). Les souffrances morales des prisonniers résultaient notamment de l'angoisse ressentie à la vue des blessures causées à leurs compagnons de détention par les sévices physiques et la torture, et le fait d'être témoin du décès de codétenus par suite de ces blessures, de la maladie ou de la malnutrition, de l'anxiété provoquée par le fait d'entendre les cris d'autres prisonniers en train d'être torturés et tués et de la peur constante d'être battus, torturés et exécutés.
227. Les preuves de l'intention de **DUCH** et/ou de ses subordonnés de causer de grandes souffrances ou des sévices graves sont claires. Sous l'autorité de **DUCH**, le système mis en place à S-21 était marqué par des conditions de détention inhumaines imposées

délibérément et systématiquement et des pratiques cruelles d'interrogatoire, de torture et d'exécution. La souffrance physique et morale de tous les prisonniers était évidente pour tout le personnel de la prison, y compris **DUCH** lui-même. **DUCH** et ses subordonnés ont néanmoins continué à commettre des actes criminels. **DUCH** visitait fréquemment le complexe central et les autres sites de S-21. Il savait que les prisonniers étaient battus et torturés, ayant formé les interrogateurs et donné l'ordre de torturer. **DUCH** avait connaissance des conditions de détention régnant à S-21, ayant imposé des conditions analogues à M-13.

#### 4. LA TORTURE OU LES TRAITEMENTS INHUMAINS

##### *La torture*

228. Les éléments de la torture en tant que violation grave des Conventions de Genève sont identiques à ceux de la torture en tant que crime contre l'humanité. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que des actes criminels de torture en tant que violation grave ont été commis. S'il n'existe pas de preuve directe que des prisonniers de guerre et des civils vietnamiens ont été torturés, il est possible de déduire, puisque la grande majorité sinon la totalité des détenus de S-21 ont été torturés, que les Vietnamiens ont subi le même sort que celui qui est décrit ci-dessus dans la section concernant la torture en tant que crime contre l'humanité. La torture avait pour but précis d'extorquer des « aveux » qui seraient utilisés à des fins de propagande et diffusés à la radio du Kampuchéa démocratique. **DUCH** a ordonné et planifié les séances d'interrogatoire et de torture des combattants et civils vietnamiens en déléguant à son subordonné [**Témoïn**] la tâche de conduire ces interrogatoires.

##### *Traitements inhumains*

229. Les traitements inhumains sont définis comme un acte ou une omission intentionnel commis à l'encontre d'une personne protégée et qui cause de graves souffrances mentales et physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine. Tous les actes assimilés à des tortures ou au fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé constituent également des traitements inhumains. Cependant, cette troisième catégorie d'infractions comprend aussi d'autres actes contraires à l'obligation fondamentale de traiter toute personne humainement, en

particulier ceux qui attentent à la dignité humaine. La question de savoir si un acte donné constitue un traitement inhumain est une question de fait à trancher eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce. Les charges relatives aux grandes souffrances, aux atteintes à l'intégrité physique et à la torture infligées aux prisonniers de guerre et civils vietnamiens et décrites plus haut démontrent également que ces prisonniers ont fait l'objet de traitements inhumains.

#### 5. L'HOMICIDE INTENTIONNEL

230. La définition de l'homicide intentionnel en tant que violation grave des Conventions de Genève est identique à celle du meurtre réprimé en tant que crime contre l'humanité (décrit ci-dessus), sauf pour ce qui est de l'exigence de prouver que la victime était une « personne protégée ». Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent qu'entre 150 et plusieurs centaines de prisonniers de guerre, au moins 100 civils et 147 « espions » vietnamiens ont été détenus et délibérément exécutés à S-21 sur les ordres de DUCH et de ses subordonnés. Des témoignages, des photographies, des renseignements extraits des listes de prisonniers de S-21, des « aveux » ayant subsisté et des documents afférents à des émissions radiophoniques concordent pour prouver que ces personnes censément protégées ont existé et ont été délibérément exécutées.

#### CRIMES RELEVANT DU DROIT INTERNE

231. **DUCH** est pénalement responsable d'actes de torture et d'homicides pratiqués à S-21, et ce, en vertu de l'article 3 (nouveau) de la Loi sur les CETC qui déclare les Chambres extraordinaires compétentes pour juger des crimes visés par les articles 500, 501, 502, 504, 505, 506 et 507 du Code pénal cambodgien de 1956.

#### 1. LA TORTURE

232. La torture est un crime en vertu de l'article 500 du Code pénal de 1956. Il y a torture dès lors que des actes de torture sont commis sur des personnes : (1) afin d'obtenir d'elles, sous l'empire de la douleur, la révélation de renseignements utiles à la perpétration d'un crime ou d'un délit, (2) soit par esprit de représailles ou par barbarie.

233. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels et examinées plus haut dans le cadre de la torture en tant que crime contre l'humanité et en tant que violation grave, démontrent que plusieurs milliers de prisonniers de S-21 ont été torturés. Ces tortures ont été pratiquées dans l'intention d'arracher des « aveux » qui entraînaient l'exécution des auteurs de ces aveux et des personnes qu'ils y mettaient en cause. La torture était un outil de répression contre les personnes présumées « ennemies » et s'accompagnait d'actes de brutalité barbares.
234. **DUCH** est par conséquent pénalement responsable, en vertu de l'article 500 du Code pénal de 1956, en tant que participant direct à ces actes de torture. Subsidiairement, il est pénalement responsable, en vertu de l'article 83 du Code, en tant que complice, pour avoir incité, ordonné de commettre, aidé et encouragé des actes de torture.

## 2. L'HOMICIDE

235. L'homicide, commis avec préméditation ou non, est un crime en vertu des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956. Il y a homicide dès lors que la mort résulte de faits accomplis avec ou sans intention de la provoquer. Si l'homicide résulte de faits volontairement accomplis ou entrepris délibérément dans le but d'attenter aux personnes, mais sans intention de provoquer la mort, il est qualifié d'homicide sans intention meurtrière, en vertu des articles 501 et 503 du Code pénal.
236. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels et examinées plus haut dans le cadre du meurtre en tant que crime contre l'humanité et de l'homicide intentionnel en tant que violation grave, démontrent qu'au moins 12 380 individus ont été illégalement tués à S-21. Les assassinats résultant d'exécutions ou de tortures ont été effectués délibérément avec l'intention de causer la mort et devraient par conséquent être qualifiés d'homicide avec intention meurtrière. Les morts découlant des conditions inhumaines régnant à S-21 devraient être qualifiées d'homicide sans intention meurtrière, **DUCH** ayant eu connaissance et été responsable de l'établissement de ces conditions et n'ayant rien fait pour les améliorer ou prévenir les décès en résultant.

237. **DUCH** est par conséquent pénalement responsable en tant que participant direct à des meurtres, en vertu des articles 501, 503 et 506 du Code pénal. Subsidiairement, il est pénalement responsable, en vertu de l'article 83 du Code, en tant que complice, pour avoir incité, ordonné de commettre, aidé et encouragé des meurtres.

### RESPONSABILITE EN VERTU DE L'ARTICLE 29

238. L'article 29 de la Loi sur les CETC portant sur la responsabilité pénale individuelle énonce qu'un suspect qui a « planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis » les crimes relevant de la compétence des CETC en est individuellement responsable. La responsabilité pénale est aussi attribuée au supérieur hiérarchique qui n'a pas empêché les crimes ou puni ses subordonnés pour les crimes qu'ils ont commis. Les autres tribunaux pénaux internationaux ou hybrides, notamment le TPIY, le TPIR, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la CPI, ont le pouvoir de prononcer des individus coupables selon des modes de responsabilité semblables, à savoir s'ils ont planifié, incité à commettre, ordonné, aidé ou encouragé ou exécuté un crime et, s'il s'agit de supérieurs hiérarchiques, s'ils n'ont pas empêché un acte d'être commis ou puni les auteurs. Les éléments de ces formes de responsabilité et leur application à **DUCH** en l'espèce sont examinés ci-dessous.

## 1. A COMMIS

### COMMISSION MATERIELLE

239. Si un crime est d'ordinaire commis par une seule personne, plusieurs auteurs peuvent être jugés coupables d'avoir commis un crime « dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux ». L'élément matériel (*actus reus*) de la commission est démontré lorsque l'accusé « a perpétré matériellement l'acte criminel en question, ou s'est rendu coupable d'une omission ». Concernant l'élément moral (*mens rea*) requis pour établir la commission, l'accusé doit avoir eu l'intention de perpétrer l'acte ou de se rendre coupable de l'omission et l'intention que le crime ait lieu. Par ailleurs, il est suffisant de démontrer que l'accusé savait ou avait conscience qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait « très vraisemblablement » de sa conduite.

240. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrant la responsabilité de **DUCH** sur la base d'une commission matérielle se limitent à un petit nombre d'actes cependant de grande importance. Pendant les interrogatoires et la torture se déroulant à S-21, **DUCH** a personnellement fait subir des mauvais traitements à des prisonniers et les a torturés en les giflant, les frappant, leur donnant des coups de pieds et les électrocutant. **DUCH** retirait aussi une satisfaction à ordonner aux prisonniers, dont [**Témoïn**], à se battre entre eux. Pendant les derniers jours de S-21, **DUCH** a participé personnellement à l'assassinat de prisonniers de haut rang. Les circonstances entourant la perpétration matérielle par **DUCH** de mauvais traitements et d'actes de torture sur des prisonniers indiquent qu'il avait l'intention que ces crimes aient lieu.

#### ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

241. La possibilité de commettre un crime par entreprise criminelle commune est reconnue par la jurisprudence émanant du TPIY, du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Comme la Loi sur les CETC a été rédigée après l'entrée en vigueur des Statuts du TPIY et du TPIR et que le texte concernant les modes de responsabilité y est très semblable, il est très vraisemblable que l'article 29 de la Loi sur les CETC ait aussi été conçu pour englober l'entreprise criminelle commune.

242. L'entreprise criminelle commune est un mode de responsabilité qui engage la responsabilité pénale d'individus pour des actes perpétrés collectivement par plusieurs personnes dans l'exécution d'un dessein criminel commun. Si le terme technique « entreprise criminelle commune » est assez moderne, les notions juridiques sous-jacentes existent en droit interne et international depuis tout au moins la Deuxième Guerre mondiale. Des milliers de procès pénaux à caractère national ou international ont été intentés pour juger de crimes commis pendant cette guerre. Ces procès ont établi que des individus peuvent être pénalement responsables en tant qu'auteurs conjoints au vu de leur participation dans un plan ou un dessein criminel commun, même si cette forme de responsabilité ne portait pas alors le nom d'entreprise criminelle commune.



243. En 1945, l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international (TMI) énonçait que les individus « qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot » pour commettre des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes contre la paix étaient « responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan ». Une disposition semblable figurait en 1946 à l'article 5 du Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. L'article II de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle prévoyait aussi la responsabilité des individus « liés à un plan ou une entreprise » pour commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a démontré dans l'affaire *Tadic*, de nombreuses personnes ont été jugées responsables en raison de leur participation à un plan ou un dessein criminel commun dans le cadre de procès ouverts dans la foulée de la Deuxième Guerre mondiale.
244. Si la notion d'entreprise criminelle commune est apparue en droit international peu après la Deuxième Guerre mondiale, l'idée n'en était pas nouvelle. Plutôt, la notion que plusieurs individus puissent être également responsables pour des actes criminels résultant de leur participation à un plan ou un dessein criminel commun prend sa source dans le droit interne de divers pays et existe dans des juridictions de *common law* et de droit civil. Cette notion n'était pas étrangère au droit cambodgien dès avant la commission des crimes décrits dans le présent réquisitoire définitif. Le Code pénal de 1956 rendait toute personne participant volontairement, de façon directe ou indirecte, à un crime responsable de ce crime de la même façon que l'auteur principal de celui-ci. Par conséquent, **DUCH** pouvait raisonnablement prévoir qu'il serait directement responsable des actes des autres membres du personnel de S-21 si ces actes étaient commis dans l'exécution d'un plan ou d'un dessein criminel commun.
245. Il existe trois formes distinctes mais reliées entre elles d'entreprise criminelle commune. La forme « élémentaire » : tous les participants accusés agissent dans un but criminel commun et tous sont animés de la même intention criminelle dans l'exécution du but criminel commun. La forme « systématique » : tous les participants accusés agissent dans un but criminel commun, tous sont animés de la même intention criminelle dans

l'exécution du but criminel commun et les crimes dont ils sont accusés ont été commis dans le contexte d'un but criminel commun *généralement* exécuté par les membres d'une unité militaire ou administrative. Entrent, par exemple, dans cette catégorie les camps d'extermination ou de concentration et tout autre « système organisé de mauvais traitements ». La présence d'une unité militaire ou administrative ou l'appartenance à une telle unité n'est pas une exigence formelle, mais simplement un indice de l'existence d'un système organisé de mauvais traitements. La forme « élargie » : tous les participants accusés agissent dans un but criminel commun, tous sont animés de la même intention criminelle dans l'exécution du but criminel commun et l'un des participants commet un acte qui, quoique débordant le cadre du but commun, est néanmoins attribué aux autres membres, car il est une « conséquence naturelle et prévisible » de la réalisation du but criminel.

246. L'élément matériel (*actus reus*) de la participation à une entreprise criminelle commune est le même pour les trois catégories. Premièrement, la « pluralité des personnes » est requise. Il n'est pas nécessaire que le groupe de personnes soit organisé en structure formelle ou informelle, par exemple une organisation militaire, politique ou administrative. Deuxièmement, un but ou dessein criminel commun doit comporter une activité criminelle prohibée en vertu du statut du tribunal compétent pour juger les accusés. Ce but, dessein ou plan ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime et l'accusé se soient entendus expressément ou aient conclu un accord en vue de commettre le crime. En outre, le plan ou but criminel commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits. Troisièmement, l'accusé doit participer à un titre quelconque au but criminel commun. La contribution de l'accusé ne doit pas forcément être nécessaire, mais elle doit être importante pour l'exécution du plan criminel commun. La présence de l'accusé au moment où le crime est commis n'est pas nécessaire.

247. Si les trois formes d'entreprise criminelle commune ont les mêmes éléments matériels, l'élément moral varie d'une forme à l'autre. S'agissant de la forme « élémentaire » d'entreprise criminelle commune, l'accusé doit avoir l'intention de commettre le crime

dont il est accusé et tous les participants du but criminel commun doivent partager cette intention. La forme « systématique » exige un degré semblable d'intention criminelle : l'accusé doit avoir eu personnellement connaissance du système de mauvais traitements et avoir eu l'intention de contribuer à ce système concerté de mauvais traitements. Les membres d'une entreprise criminelle commune peuvent être tenus responsables de crimes commis matériellement par des personnes externes à l'entreprise criminelle commune si ces crimes s'intègrent au but criminel commun et l'un des membres de l'entreprise criminelle commune se sert des auteurs externes comme instruments en vue de l'exécution du but criminel commun.

248. S'agissant de la forme « élargie » d'entreprise criminelle commune, l'accusé doit avoir l'intention de participer et de contribuer à l'exécution du but criminel commun. La responsabilité pour les crimes autres que ceux envisagés dans le but criminel commun mais qui en étaient néanmoins une conséquence naturelle et prévisible exige la démonstration de deux éléments supplémentaires. L'accusé doit savoir que ces crimes étaient susceptibles d'être commis par un membre du groupe et a délibérément pris ce risque en se joignant à l'entreprise ou continuant d'y participer. Si un auteur externe commet un crime autre que ceux visés par l'entreprise criminelle commune, l'accusé est responsable en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune élargie si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) L'accusé a participé à la réalisation du but criminel commun avec le degré d'intention requis,
- (b) La commission du crime en question par un auteur externe était une conséquence naturelle et prévisible du but criminel commun,
- (c) L'accusé a néanmoins pris délibérément ce risque et décidé de participer à la réalisation du but criminel commun.

249. La jurisprudence portant particulièrement sur les camps d'internement a établi que lorsque des détenus ont été internés illégalement, assujettis à des conditions inhumaines, battus, torturés et exécutés, ces crimes peuvent être considérés comme des manifestations d'une entreprise criminelle commune. C'est ainsi que des tribunaux ont conclu que des directeurs

ou vice-directeurs de prison étaient co-auteurs d'une entreprise criminelle commune dans le cadre de camps d'internement. Les facteurs indicatifs de l'existence d'une telle entreprise relevés par le TPIY sont les suivants :

- (a) Le fait que les gardiens demandaient des instructions d'un commandant et que ce dernier leur donnait des ordres qu'ils exécutaient,
- (b) L'importance de la contribution apportée par la présence du commandant aux premiers jours du camp d'internement, la participation de celui-ci à l'établissement du camp et son expérience comme policier,
- (c) Le rôle essentiel du commandant dans l'administration et le fonctionnement du camp, qui a contribué au maintien des pratiques criminelles discriminatoires.

250. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que **DUCH** a commis les crimes décrits à titre de participant à une entreprise criminelle commune. Cette entreprise criminelle commune est née le 15 août 1975 lorsque SON Sen a prié **[Individu C]** et **DUCH** de mettre S-21 en place. L'entreprise criminelle commune s'est poursuivie en octobre 1975, moment où S-21 est devenu pleinement opérationnel, et jusqu'au 7 janvier 1979, pour le moins, date de l'effondrement du régime du Kampuchéa démocratique. Le but de l'entreprise criminelle commune consistait en l'arrestation, la détention, la maltraitance traitements, l'interrogatoire, la torture et l'exécution systématiques d'« ennemis » du régime du Kampuchéa démocratique, but qui a été exécuté en commettant les crimes décrits dans le présent réquisitoire définitif. Un système organisé de répression était en place à S-21 tout au long de la durée de l'entreprise criminelle commune. Tous les crimes perpétrés à S-21 et décrits dans le présent réquisitoire définitif participaient de cette entreprise criminelle commune.

251. **DUCH** a été partie prenante de l'entreprise criminelle commune tout du long, de concert avec d'autres qui y ont pris part à différentes périodes, notamment **[Individu C]**, secrétaire de S-21 avant Duch, et les autres membres du comité de S-21, dont **[Individu D]** et **[Individu E]**.

252. **DUCH** a participé à l'entreprise criminelle commune en tant que co-auteur. Avec les autres membres, il a agi conformément au but commun et avec l'intention partagée de réaliser celui-ci (la forme « élémentaire » d'entreprise criminelle commune). De plus, **DUCH** a activement participé à la mise en œuvre du système de répression appliqué à S-21 grâce à sa position de secrétaire adjoint, puis de secrétaire. **DUCH** avait pleinement connaissance de la nature du système de répression ayant ainsi cours à S-21. De concert avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, il avait l'intention d'assurer l'exécution du système en question (la forme « systématique » d'entreprise criminelle commune).
253. Subsidiairement, les crimes énumérés dans le présent réquisitoire définitif étaient les conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution du but de l'entreprise criminelle commune. **DUCH** savait que ces crimes étaient une conséquence possible de l'entreprise de S-21 et le sachant, a décidé de participer à l'entreprise (la forme « élargie » d'entreprise criminelle commune). Il pouvait prévoir que des auteurs externes commettraient des crimes barbares dans l'exécution de leurs tâches et il a néanmoins décidé de participer à l'entreprise.

## 2. A DONNE L'ORDRE

254. Il y a ordre lorsqu'« une personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction ». Il n'est pas requis que l'ordre soit manifestement illégal, ni même qu'il soit donné directement ou personnellement par l'accusé aux auteurs. Le fait de réitérer un ordre en le relayant au long de la chaîne de commandement crée de même une responsabilité pénale. L'accusé doit avoir une position d'autorité l'habilitant à donner des ordres pour que la responsabilité soit engagée ; toutefois, la jurisprudence est partagée sur la question de savoir s'il faut démontrer un lien officiel de subordination. L'ordre peut être explicite ou implicite et son existence peut être établie par des éléments de preuve indirects. S'agissant de l'intention, l'accusé doit avoir eu l'intention, de manière directe ou indirecte, que les crimes sous-jacents soient commis. Il doit avoir eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de l'ordre.

255. La jurisprudence relative aux camps d'internement a établi que la responsabilité du directeur de prison peut être engagée lorsque, sur son ordre, un détenu subit des mauvais traitements lors d'interrogatoires, ou lorsque les mauvais traitements subis par les détenus sont initiées par le directeur, qui a amené les gardes dans la cellule des détenus pour qu'ils les frappent. Un commandant de prison a aussi été jugé coupable pour avoir ordonné à des gardes de frapper encore quand ils s'arrêtaient.
256. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que **DUCH** a ordonné la commission des crimes perpétrés à S-21. **DUCH** était au sommet de la chaîne de commandement au sein de S-21. Sa position lui permettait d'intervenir dans l'activité criminelle à S-21 à tous les échelons. **DUCH** a exercé cette autorité en ordonnant à ses subordonnés de commettre des crimes précis et en relayant les ordres qu'il avait reçus de ses supérieurs. Il a personnellement donné l'ordre de pratiquer des tortures. La mise à mort de la quasi-totalité des détenus de S-21 a aussi été effectuée conformément aux ordres de **DUCH**, donnés directement, verbalement ou par écrit, ou indirectement par la délégation de son autorité à **[Individu D]** et à la section de la défense.

### 3. A PLANIFIE

257. La planification d'un crime suppose qu'une ou plusieurs personnes envisagent d'organiser la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution. Le degré de planification d'un crime doit être suffisamment « substantiel » pour justifier la responsabilité pénale d'un individu, consistant par exemple à élaborer un plan criminel ou à souscrire à un plan criminel proposé par autrui. La « planification d'un crime » peut être établie par des éléments de preuve indirects. De plus, l'accusé doit avoir l'intention criminelle, de manière directe ou indirecte, que le crime planifié soit commis.
258. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que **DUCH** a planifié les crimes perpétrés à S-21. En août 1975, **DUCH** a assisté avec **[Individu C]** à la réunion à laquelle **SON Sen** a annoncé la création de S-21. **DUCH** avait logé au même endroit que les hauts

dirigeants après la chute de Phnom Penh et pleinement souscrit aux plans suggérés par ses supérieurs. Considérant son expérience antérieure de la sécurité acquise en tant que secrétaire de M-13 et les missions importantes et très délicates qui lui ont été confiées immédiatement après la prise de la décision, il est possible de raisonnablement déduire que **DUCH** a aussi contribué à la planification et à la conception de S-21. **DUCH** était pleinement conscient de la nature et de la fonction de l'institution que le Centre du Parti souhaitait créer.

259. Plus particulièrement s'agissant des arrestations, **DUCH** a aussi participé à la planification de certaines d'entre elles en assistant à des réunions avec SON Sen et d'autres hauts responsables, en correspondant avec le chef des unités dans lesquelles les arrestations auraient lieu et en détachant au préalable son propre personnel de S-21 pour faciliter les arrestations effectuées au sein des unités. Le comportement de **DUCH** a contribué de façon substantielle à la commission des crimes. Il connaissait la raison d'être de S-21, le but des arrestations et le sort réservé en définitive à tous les détenus de S-21. Ces faits permettent de déduire que **DUCH** a planifié les crimes perpétrés à S-21.

#### 4. A INCITE

260. L'incitation à un crime « consiste dans le fait de provoquer autrui à commettre une infraction » et est synonyme de « provoquer ». L'élément matériel de l'incitation est de « pousser, encourager ou provoquer ». L'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et la commission du crime sous-jacent doit être établie. Il faut établir que l'incitation a « clairement influencé [le comportement] de l'auteur ou des auteurs du crime ». Tant les actes positifs que les omissions peuvent constituer une incitation. La simple présence d'une autorité qui s'abstient d'intervenir a été jugée constituer une incitation. S'agissant de l'élément moral, l'accusé doit avoir « eu l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration du crime ». Il suffit que l'accusé ait eu conscience que ses agissements pourraient raisonnablement entraîner un crime.
261. La jurisprudence relative aux camps d'internement a établi que les membres du personnel d'un camp étaient responsables pour avoir incité à faire subir des mauvais traitements à des prisonniers pendant leur interrogatoire et leur détention en amenant des gardes dans la

cellule de ces prisonniers pour qu'ils les frappent et en conservant le silence alors qu'ils auraient pu s'opposer aux mauvais traitements ou les réprimer. Il est arrivé qu'un directeur de prison soit aussi tenu responsable pour avoir incité à persécuter, assassiner, torturer et battre des détenus, pour n'avoir pris aucune mesure alors qu'il occupait un poste de responsabilité et d'influence et du fait de « son approbation, son encouragement, son consentement et son aide à la mise en œuvre et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante de crimes » contre les prisonniers détenus dans la prison.

262. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que **DUCH** a incité à la commission des crimes perpétrés à S-21. **DUCH** a exercé son autorité, aussi bien en encourageant ses subordonnés à commettre des crimes précis qu'en relayant les ordres qu'il avait reçus de ses supérieurs. Outre les ordres qu'il donnait et les menaces de châtement qu'il proférait s'il y était désobéi, sa présence et sa participation dans tous les aspects de l'activité de S-21 ont contribué clairement à la perpétration des crimes décrits dans le présent réquisitoire définitif. L'autorité qu'il exerçait sur tout le personnel de S-21 est la raison principale du zèle avec lequel ce dernier a fait son travail et du fait qu'il a continué à accomplir sa tâche criminelle. Les agissements de **DUCH** dénotent son intention d'inciter ou de provoquer la commission de ces crimes et la conscience qu'il avait du fait que son action allait vraisemblablement entraîner la perpétration des crimes.

### **5. S'EST RENDU COMPLICE**

263. La responsabilité au titre de la complicité est aussi connue comme étant la responsabilité du fait d'aider et encourager un crime. Aider et encourager, c'est apporter « une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique » à l'auteur « ayant un effet important » sur la perpétration du crime. Une contribution substantielle suppose que le crime n'aurait très probablement pas été commis de la même manière sans la participation de l'accusé. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'aide apportée par l'accusé ait été indispensable. La simple présence de l'accusé peut constituer un acte d'aide et d'encouragement s'il est démontré qu'elle a encouragé l'auteur de façon substantielle. L'aide et l'encouragement peuvent intervenir avant, pendant ou après la commission du ou des crimes. S'il faut



apporter au procès la preuve que les crimes sous-jacents ont bel et bien été commis, il ne faut pas amalgamer cet exercice au jugement ou à la condamnation de l'auteur ou des auteurs principaux.

264. S'agissant de l'élément moral requis, l'accusé ne doit pas nécessairement « partager » la *mens rea* des auteurs ou connaître le crime précis qui est projeté ou effectivement commis par l'auteur. L'accusé doit toutefois : (1) avoir su que ses propres actes aideraient à la perpétration du crime, (2) avoir connu les éléments essentiels du ou des crimes et (3) avoir été conscient de l'intention de l'auteur ou des auteurs.
265. La jurisprudence relative aux camps d'internement a établi que les défenseurs qui ont aidé et encouragé à la perpétration de « multiples brutalités » et d'actes de violence en prison sont pénalement responsables. Dans l'affaire *Aleksovski*, le tribunal a constaté en l'espèce que l'accusé avait amené les gardes aux prisonniers dans leur cellule pour qu'ils les frappent, en plus d'avoir été parfois présent pendant ces exactions, fréquentes, ou d'avoir été à proximité, dans son bureau. De la présence d'un accusé lors de l'administration aux détenus de mauvais traitements systématiques, il a été déduit qu'il était conscient que cette approbation tacite serait interprétée comme une marque de soutien et d'encouragement.
266. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que subsidiairement à sa responsabilité pour avoir commis les crimes perpétrés à S-21, **DUCH** en est responsable en tant que complice. Il participait à tous les aspects de l'activité de S-21 et a contribué de façon substantielle aux crimes décrits dans le présent réquisitoire définitif. Il a apporté une aide, un encouragement et un soutien moral pratique aux auteurs. Sa simple présence doit être considérée comme un acte de complicité, dans la mesure où elle encourageait de façon substantielle les auteurs à commettre les crimes. **DUCH** savait que sa présence aurait cet effet. **DUCH** avait conscience et savait que ses agissements contribueraient à la commission des crimes. Il connaissait les éléments essentiels de ces crimes et était conscient des intentions des auteurs, qui travaillaient sous ses ordres et son contrôle effectif.

## 6. LA RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

267. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou du commandant est une forme de responsabilité pénale bien établie en droit conventionnel et coutumier international et le principe s'en applique sans égard à la nature du conflit sous-jacent, qu'il soit interne ou international. Pour établir la responsabilité pénale en application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il faut prouver trois éléments :
- (a) L'existence d'un lien de subordination,
  - (b) Le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné avait commis ou était sur le point de commettre un crime,
  - (c) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir le crime ou en punir les auteurs.
268. S'agissant du premier élément, le lien de subordination entre l'accusé et l'auteur ou les auteurs présumés du ou des crimes peut être formel ou informel, direct ou indirect. Un accusé doit avoir autorité *de facto* ou *de jure* sur les auteurs, ce qui peut englober des pouvoirs exercés par des supérieurs civils aussi bien que militaires, pour autant que le supérieur civil exerce un contrôle semblable à celui d'un supérieur militaire. Un lien de subordination existe si l'accusé a un « contrôle effectif » sur l'auteur ou les auteurs, c'est-à-dire qu'il avait la capacité d'empêcher l'auteur de commettre le ou les crimes ou de le punir. Une « influence appréciable » ne suffit pas. Un accusé peut avoir un « contrôle effectif » permanent ou temporaire sur l'auteur ou les auteurs, mais doit l'avoir eu au moment où les crimes ont été commis.
269. Dans une affaire, le tribunal a conclu que l'accusé avait omis de prévenir et de punir parce qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes commis par ses subordonnés ou punir ceux-ci. Il faut apprécier au cas par cas les mesures juridiquement requises pour chaque accusé, mais certaines obligations de base incombent à tout supérieur. Pour le moins, un supérieur a l'obligation « d'enquêter sur les crimes, d'établir les faits et de transmettre un rapport aux autorités compétentes si le supérieur n'est pas habilité à prendre lui-même des sanctions ». Il peut être tenu d'aller au-delà des procédures juridiques ou officielles pour tenter de prévenir la commission d'un crime et/ou

en punir les auteurs. Pour qu'il y ait infraction par omission, l'accusé doit s'être délibérément abstenu de s'acquitter des tâches qui lui incombent ou les avoir ignoré de manière coupable ou à dessein. La simple négligence ne saurait suffire.

270. Pour les supérieurs militaires aussi bien que civils, l'élément moral de la responsabilité du supérieur hiérarchique suppose que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre un crime ou l'avaient commis. « Savait » s'entend de la connaissance réelle et « avoir des raisons de savoir » signifie que l'accusé « avait en sa possession des informations de nature à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des enquêtes complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été commis par ses subordonnés ou étaient sur le point de l'être ». L'accusé ne doit pas s'être délibérément abstenu de s'acquitter de son devoir en tant que supérieur en ignorant ou en faisant fi des preuves d'une activité criminelle. La connaissance doit se rapporter aux crimes pour lesquels l'accusé est jugé.
271. La jurisprudence relative aux camps d'internement a établi qu'un accusé avait des raisons de croire que des crimes précis avaient été commis à l'intérieur de la prison, du fait du contexte externe (à savoir les circonstances dans lesquelles avait été créée la prison) et du contexte interne (c'est-à-dire le fonctionnement de la prison, notamment le caractère systématique des sévices et la fréquence des interrogatoires). Des commandants de camp ont été considérés avoir un contrôle effectif en raison du pouvoir qu'ils avaient de donner des ordres à leurs subordonnés, de leur statut au sein de la prison et du droit qu'ils avaient d'informer les autorités supérieures, par voie de rapports, des infractions commises par leurs subordonnés.
272. Les preuves figurant au dossier, dont il est fait état dans la partie du présent réquisitoire définitif concernant les éléments matériels, démontrent que **DUCH** est pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique pour les crimes perpétrés à S-21. En sa qualité de secrétaire adjoint puis de secrétaire de S-21, **DUCH** occupait le deuxième poste puis le poste le plus élevé au sein de l'institution. Ces postes lui ont donné le contrôle effectif sur les auteurs directs des crimes. **DUCH** exerçait le commandement et le contrôle

*de jure et de facto* total, effectif et général sur l'ensemble du personnel de S-21, lequel fonctionnait selon des principes militaires. Tous les auteurs avaient l'obligation d'obéir aux ordres donnés par **DUCH**. Il a exercé son autorité pendant toute la période d'activité de S-21. Même lorsque **[Individu C]** en était le président, **DUCH** était secrétaire adjoint du comité de S-21 et le deuxième responsable hiérarchique. Ce poste lui aurait aussi permis de donner l'ordre de prévenir la commission des crimes ou d'en punir les auteurs. **DUCH** avait pour le moins l'obligation de produire des rapports en vue de prévenir la commission des crimes ou d'en punir les auteurs. Il n'a jamais tenté d'intervenir de cette façon.

273. **DUCH** savait ou avait des raisons de savoir que les crimes allégués dans le présent réquisitoire définitif étaient sur le point d'être commis par ses subordonnés ou l'avaient été. Il participait à toutes les étapes du cycle propre à S-21 : de la coordination des arrestations et de la réception des prisonniers jusqu'à l'exécution de ceux-ci, en passant par les interrogatoires, les séances de torture et les « aveux ». Ayant participé à la réunion à laquelle SON Sen a annoncé la création de S-21, **DUCH** connaissait l'objectif de S-21 et le sort réservé à chaque prisonnier. Cette connaissance lui donnait des raisons suffisantes de présumer que les nombreux crimes décrits dans le présent réquisitoire définitif étaient sur le point d'être commis à S-21. Même s'il se peut que **DUCH** n'ait pas eu connaissance concrète de chaque crime allégué dans le présent réquisitoire définitif, il avait des raisons de savoir que tous ces crimes étaient commis. Considérant la structure efficace de transmission de rapports, le suivi étroit des activités du personnel et sa contribution à la mise en place de S-21, **DUCH** avait certainement en sa possession des informations de nature à le mettre en garde contre le risque que les crimes aient été commis ou sur le point de l'être.

274. **DUCH** ne s'est pas acquitté de son obligation d'empêcher ses subordonnés de commettre les crimes ou de les punir. Le devoir lui incombait, en application du droit pénal international, d'enquêter sur les crimes, d'établir les faits entourant ceux-ci et d'imposer des mesures punitives appropriées. **DUCH** n'a rien fait pour lancer une quelconque enquête véritable sur les crimes commis par ses subordonnés. Même s'il a puni des

membres du personnel qui n'avaient pas obéi à ses ordres criminels, appliqué les règles en vigueur à S-21 ou respecté la ligne du Parti, il ne s'est pas acquitté de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, n'ayant pas eu l'intention de punir en tant que crimes le comportement criminel de son personnel.

## **CHEFS D'ACCUSATION**

275. Vu les faits énoncés dans le présent réquisitoire, nous, co-procureurs des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, concluons que **KAING Guek Eav alias DUCH**, né le 17 novembre 1942 dans le village de Chayok (sous-district de Kampong Chen Tbaung, district de Stung, province de Kampong Thom, Cambodge) doit être poursuivi en application de l'article 6(3) de l'Accord et de l'article 2 de la Loi sur les CETC pour ses actes et omissions, par lesquels l'intéressé s'est rendu coupable de :

- (a) **VIOLATIONS DU CODE PÉNAL DE 1956**, punissables en vertu des articles 3 (nouveau), 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC, plus particulièrement :
- (1) l'homicide (articles 501, 503 et 506),
  - (2) la torture (article 500).
- (b) **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, punissables en vertu des articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC, plus particulièrement :
- (1) le meurtre,
  - (2) l'extermination,
  - (3) la réduction en esclavage,
  - (4) l'emprisonnement,
  - (5) la torture;
  - (6) la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux,
  - (7) tous autres actes inhumains.

(c) **VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949**, punissables en vertu des articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC, plus particulièrement :

- (1) l'homicide intentionnel,
- (2) la torture ou les traitements inhumains,
- (3) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
- (4) le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable,
- (5) la détention illégale de civils ;

276. **PRÉSENTONS** le dossier pénal n° 002 daté du 14 août 2006, accompagné du dossier d'instruction n° 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ, aux co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens afin qu'ils prennent les mesures que prévoit le droit et **DEMANDONS** que la personne mise en examen soit renvoyée devant la Chambre de première instance pour être entendue sur l'ensemble des faits relatifs au Bureau S-21;

277. **DEMANDONS** que la personne mise en examen soit maintenue en détention provisoire jusqu'à ce qu'elle compare devant la Chambre de première instance en application du paragraphe premier de la règle 68 du Règlement intérieur, au motif que les raisons du placement en détention provisoire prévues au paragraphe 63(3) du Règlement intérieur et constatées par les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire, sont toujours réunies.

---

CHEA Leang  
Co-procureur

---

Robert PETIT  
Co-procureur

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le dix-huit juillet 2008.